



Compte rendu de décision

DEC 19-H6

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande visant à retirer 20 propriétés du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge et à permettre le transfert de 19 propriétés au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Date de l'audience publique 2 octobre 2019

Date du compte rendu de décision 19 décembre 2019

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 19-H109

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e Rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande visant à retirer 20 propriétés du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge et à permettre le transfert de 19 propriétés au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Demande reçue le : 20 février 2019

Date de l'audience publique : 2 octobre 2019

Lieu : Centre communautaire de Lac-du-Bonnet, salle du Club Lions, 25, avenue McArthur, Lac-du-Bonnet (Manitoba)

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
S. Demeter
M. Lacroix
T. Berube

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : M. Hornof
Avocat-conseil : D. Saumure

Représentants du demandeur		Numéro du document
L. Mooney	Vice-président, Sécurité, santé, environnement et qualité et Relations avec les autorités réglementaires	CMD 19H6.1 CMD 19-H6.1A
K. Nagy	Directeur, Conformité et autorisation	
M. Webster	Spécialiste principal de la remise en état	
K. Cuddington	Spécialiste principal de la responsabilité d'entreprise et des communications	
M. Carter	Vice-président directeur, Canada Eldor Inc.	

Personnel de la CCSN		Numéro du document
H. Tadros	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 19-H6 CMD 19-H6.A
P. Fundarek	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium, DRCIN	
R. Snider	Agent principal de projet, Division des mines et des usines de concentration d'uranium, DRCIN	

M. Rinker	Directeur général, Direction de la protection et de l'évaluation environnementales et radiologiques (DEPER)	
A. McAllister	Directeur, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
Intervenants		
Voir l'annexe A		
Autres représentants gouvernementaux		
Autorité sanitaire de la Saskatchewan et ministère de la Santé de la Saskatchewan, représentés par J. Irvine		
Ministère de l'Énergie et des ressources, représenté par C. Hughes		
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, représenté par T. Moulding		

Permis : Modifié
Exemption (à la province de la Saskatchewan) : Accordée

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	3
3.0	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	8
4.1	Indicateurs et objectifs de rendement	8
4.1.1	<i>Niveaux gamma acceptables</i>	11
4.1.2	<i>Obturation des trous de forage</i>	15
4.1.3	<i>Ouvertures de mine stables</i>	16
4.1.4	<i>Piliers de couronne stables</i>	17
4.1.5	<i>Site exempt de débris</i>	19
4.1.6	<i>Qualité de l'eau dans les limites des prévisions modélisées</i>	20
4.2	Étude sur l'utilisation des terres du site de Beaverlodge	24
4.3	Transfert au Programme de contrôle institutionnel de la province de la Saskatchewan 27	
4.4	Mobilisation des Autochtones et information publique	31
4.4.1	<i>Programme de financement des participants</i>	31
4.4.2	<i>Mobilisation des Autochtones</i>	32
4.4.3	<i>Information publique</i>	40
4.4.4	<i>Conclusion concernant la mobilisation des Autochtones et l'information publique</i>	41
4.5	Garantie financière	42
4.6	Recouvrement des coûts	43
5.0	CONCLUSION	43
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ de modifier son permis d'exploitation d'une installation de déchets (WFOL) pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, situées près d'Uranium City dans le nord de la Saskatchewan. Le permis d'exploitation actuel, WFOL-W5-2120.0/2023, expire le 31 mai 2023.
2. Beaverlodge est une ancienne mine et usine de concentration d'uranium qui a été exploitée par Eldorado Nuclear Limited de 1952 à 1982, le déclassement du site ayant été achevé en 1985. En 1988, Eldorado Nuclear Limited et la Saskatchewan Mining and Development Corporation ont fusionné pour former Cameco, qui s'est vu confier la responsabilité de maintenir et de surveiller le site, et de détenir le permis d'exploitation de la CCSN pour Beaverlodge. Canada Eldor Inc. (Canada Eldor), une filiale en propriété exclusive de la Corporation de développement des investissements du Canada, fournit tout le financement des activités du site de Beaverlodge. Les propriétés de Beaverlodge sont divisées en cinq zones principales : le site de la mine Hab, le site de la mine Dubyna, le site de la mine Bolger/Verna, le secteur du ruisseau Lower Ace et la zone de gestion des résidus. Le site de Beaverlodge comprend également trois zones plus petites, à savoir le secteur Eagle et deux zones dans le secteur du lac Martin.
3. Le site de Beaverlodge comprend 65 propriétés distinctes et Cameco a demandé une modification pour permettre de retirer 20 des 65 propriétés de Beaverlodge de son permis. Le site de Beaverlodge et les limites des propriétés sont décrits en détail à l'annexe A, figure 1-1 du permis d'exploitation de Beaverlodge. Cette modification permettrait de libérer les 20 propriétés de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN et comprendrait une mise à jour de l'annexe A du permis d'exploitation de Cameco pour indiquer la liste actualisée des propriétés autorisées. Une levée de permis en vertu de la LSRN pour ces propriétés permettrait leur transfert au Programme de contrôle institutionnel (PCI) de la Saskatchewan, pour lequel le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan (MERS) est l'autorité provinciale. Cameco a l'intention de transférer 19 des 20 propriétés au PCI, et propose que la propriété restante soit libérée d'un permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire.
4. La province de la Saskatchewan exige, dans son règlement *Reclaimed Industrial Sites Regulations 2017*², que toute propriété acceptée dans le PCI soit exemptée de tout permis délivré par des organismes de réglementation, y compris ceux délivrés par la CCSN en vertu de la LSRN, et donc la province assume l'entière responsabilité de ces propriétés. À ce titre, la Commission examinera également la possibilité d'accorder à la

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Ch. R-4.21, *Lois de la Saskatchewan, 2006*, modifiées par les *Lois de la Saskatchewan, 2014*, ch. E-13.1; et 2018, ch. 32.

province de la Saskatchewan une exemption en vertu de l'article 7³ de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (LSRN) en ce qui concerne les 19 propriétés dont on demande le transfert au PCI.

5. En mars 2019, un financement pouvant atteindre 50 000 \$ a été mis à la disposition des peuples autochtones, des organismes sans but lucratif et des membres du public pour leur permettre de participer à ce processus d'autorisation, par l'entremise du Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a recommandé qu'un montant pouvant atteindre 50 000 \$ soit remis à trois demandeurs. Ces demandeurs ont dû, en vertu du PFP, présenter lors de l'audience publique un mémoire écrit commentant la demande de Cameco.

Questions à l'étude

6. Dans son examen de la demande de modification de permis de Cameco, et en particulier, le retrait de 20 propriétés de Beaverlodge du permis délivré en vertu de la LSRN, la Commission devait décider :
 - a) du processus d'examen de l'évaluation environnementale à appliquer à l'égard de cette demande;
 - b) si les 20 propriétés de Beaverlodge répondent aux indicateurs et critères de rendement acceptés antérieurement par la Commission pour que les sites soient exempts d'un permis en vertu de la LSRN et soient acceptés dans le PCI;
 - c) si Cameco demeure compétente pour exercer les activités que le permis autoriserait;
 - d) si Cameco, dans l'exercice de cette activité, continuera de prendre les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
7. En vue de déterminer s'il y a lieu d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour les 19 propriétés de Beaverlodge visées par la demande, ou des parties de celles-ci, afin de permettre leur acceptation dans le PCI, la Commission devait décider si, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵ (RGSRN), cette exemption de la LSRN et de son règlement :

³ L'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* stipule ce qui suit : « La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire ».

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

⁵ DORS/2000-202.

- a) ne pose pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes;
- b) ne pose pas de risque déraisonnable pour la sécurité nationale;
- c) n'entraîne pas un non-respect des mesures de contrôle et des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

- 8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience publique tenue le 2 octobre 2019 à Lac-du-Bonnet, au Manitoba. L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶ (Règles de procédure). Au cours de l'audience publique, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés de Cameco (CMD 19-H6.1 et 19-H6.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 19-H6 et 19-H6.A). La Commission a également examiné les mémoires de dix intervenants (voir l'annexe A pour une liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo peuvent être consultées sur ce site.
- 9. Dans un esprit de réconciliation et en reconnaissance de la tradition orale autochtone de partage des connaissances, la Commission a invité les peuples autochtones à lui présenter des exposés. Au cours de l'audience, la Commission a étudié les exposés de deux Premières Nations et d'une Nation métisse, en plus de leurs mémoires.

2.0 DÉCISION

- 10. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission estime que les 20 propriétés de Beaverlodge satisfont aux indicateurs et aux critères de rendement qu'elle a acceptés antérieurement pour que les sites soient exemptés d'un permis en vertu de la LSRN. La Commission conclut également que Cameco demeure compétente pour exercer les activités que le permis autorisera et que, dans l'exercice de cette activité, Cameco continuera de prendre les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

⁶ DORS/2000-211.

Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie le permis d'exploitation d'une installation de déchets délivré à Cameco Corporation pour son site de Beaverlodge, situé près d'Uranium City, dans le nord de la Saskatchewan, afin de retirer 20 propriétés de Beaverlodge de l'annexe A du permis. Le permis modifié, WFOL-W5-2120.1/2023, demeure valide jusqu'au 31 mai 2023.

11. Avec cette décision, la Commission libère les 20 propriétés de Beaverlodge suivantes de l'obligation de détenir un permis délivré en vertu de la LSRN et les retire de la figure de l'annexe A du permis d'exploitation de Cameco pour le site de Beaverlodge : HAB 3, HAB 6, EXC 2, HAB 2A, JO-NES, BOLGER 2, ACE 5, EAGLE 1, RA 6, RA 9, EXC ATO 26, EXC ACE 1, ACE 10, URA 5, EXC URA 5, ATO 26, URA MC, URA 3, ACE 2, EXC ACE 3.
12. La figure 1 de l'annexe A modifiée – qui reflète le retrait des 20 propriétés de Beaverlodge du permis d'exploitation de Cameco – doit remplacer la figure 1-1 de l'annexe A du permis d'exploitation de Cameco, tel que proposé par le personnel de la CCSN dans le document CMD 19-H6. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN mette à jour le Manuel des conditions de permis de Beaverlodge pour tenir compte du retrait des 20 propriétés de l'annexe A du permis de Cameco pour Beaverlodge.
13. La Commission accepte le format de permis normalisé actualisé de la CCSN pour le permis d'exploitation de Cameco, proposé par le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H6.
14. La Commission estime que la propriété EXC 2 ne pose aucun risque pour l'environnement ou le public, qu'elle respecte les niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*⁷ (RSNAR) et qu'elle satisfait aux exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR. Par conséquent, la Commission estime que la propriété EXC 2 peut être exemptée d'un permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire.
15. La Commission a également étudié la question d'exempter ou non la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis de la CCSN pour les 19 propriétés restantes (ou parties de celles-ci, selon les documents soumis à l'audience) en vertu de l'article 7 de la LSRN, afin de permettre leur acceptation dans le PCI de la Saskatchewan. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission conclut que, conformément à l'article 11 du RGSRN, le fait d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis aux termes de la LSRN pour ces 19 propriétés de Beaverlodge ne posera pas de risque déraisonnable pour

⁷ DORS/2000-207.

l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et n'entraînera pas le non-respect des mesures de contrôle et des obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour les 19 propriétés de Beaverlodge, ou des parties de celles-ci, destinées à être transférées au PCI de la province de la Saskatchewan.

16. Pour plus de clarté, la Commission exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour toutes les propriétés énumérées au paragraphe 11, à l'exception de la propriété EXC 2, pour laquelle la Commission a déterminé qu'elle peut être exemptée d'un permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire.
17. La Commission estime également que, en ce qui a trait aux 19 propriétés destinées à être transférées au PCI de la Saskatchewan, les parties des propriétés que Cameco a indiquées dans sa demande comme n'exigeant pas de contrôle institutionnel satisfont aux niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR. De plus, comme ces propriétés satisfont aux exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR, elles peuvent être exemptées d'un permis de la CCSN sans aucune autre surveillance réglementaire.
18. La Commission estime qu'une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁸ (LCEE 2012) n'était pas requise dans ce cas et considère que l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN est acceptable et approfondi. Comme la demande de Cameco a été soumise à la CCSN avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁹ (LEI), la Commission estime que la LEI ne s'applique pas à la présente demande de permis.
19. La Commission reconnaît l'importance, pour les Premières Nations et la Nation métisse, des visites du site et de la marche sur les terres de Beaverlodge pour permettre l'interaction physique et le rétablissement des liens avec les terres de Beaverlodge. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que Cameco augmente le nombre de visites du site de Beaverlodge avec les Premières Nations et la Nation métisse pour assurer un contact physique avec les terres de Beaverlodge et donner des occasions de se reconnecter à celles-ci. La Commission s'attend à ce que Cameco invite chacune des Premières Nations intéressées et la Nation métisse à visiter le site de Beaverlodge afin de lui permettre de mieux comprendre l'histoire des terres, la façon dont les Premières

⁸ L.C. 2019, ch. 19, art. 52.

⁹ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

Nations et la Nation métisse les utilisent et les liens qu'elles ont avec les terres. La Commission s'attend également à ce que Cameco fasse rapport sur les leçons qu'elle tirera de ces futures activités de mobilisation et de ces visites du site lors des prochaines audiences de la Commission concernant les propriétés de Beaverlodge.

3.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

20. La demande de Cameco a été présentée le 20 février 2019, date à laquelle la LCEE 2012 et ses règlements constituaient les exigences en matière d'évaluation environnementale dans le cadre des projets nucléaires. La modification d'un permis pour une activité existante ne figure pas sur la Liste des projets désignés devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, car une modification de permis n'est pas une activité répertoriée dans le *Règlement désignant les activités concrètes*¹⁰.
21. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du *Règlement sur les activités concrètes*¹¹, des évaluations d'impact (EI) seront réalisées pour les projets présentant le plus grand risque d'incidences environnementales négatives et qui relèvent de la compétence fédérale. Bien que la LCEE 2012 et non la LEI s'applique à ce projet, la Commission note que la modification de permis demandée n'est pas une activité définie dans le Règlement demandant une évaluation d'impact aux termes de la LEI.
22. Cameco a indiqué que les 20 propriétés de Beaverlodge que l'on propose de retirer du permis ont été entièrement déclassées conformément à une approbation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique délivrée en 1985 et aux règlements provinciaux et fédéraux de l'époque.
23. La Commission a examiné l'exhaustivité et la pertinence des renseignements fournis pour l'examen de la protection de l'environnement (EPE) en vertu de la LSRN et de ses règlements d'application, examen effectué par la CCSN pour cette demande de modification de permis, tel que décrit à la section 3.8 du CMD 19-H6. Dans son EPE, le personnel de la CCSN a mentionné que les 20 propriétés de Beaverlodge pour lesquelles Cameco demande une levée de permis ont respecté les indicateurs de rendement établis, comme il est précisé à la section 4.1 du présent *Compte rendu de décision*, et ne posent pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes.
24. Le personnel de la CCSN a ajouté que les principaux objectifs du PCI, y compris la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement, sont semblables à ceux de la CCSN, et que son examen a montré que le PCI serait efficace pour assurer une surveillance adéquate des 19 propriétés de Beaverlodge (ou des parties de celles-ci) dont le transfert au PCI est recommandé. Le personnel de la CCSN a noté que la province de la Saskatchewan a assuré une surveillance appropriée des

¹⁰ DORS/2012-147.

¹¹ DORS/2019-285.

propriétés du PCI par le biais de contrôles de l'utilisation des terres, de la surveillance et de l'entretien, et qu'il était d'avis que les 19 propriétés de Beaverlodge dont on demande le transfert au PCI demeureraient dans un état sûr et ne poseraient pas de risque déraisonnable à l'avenir.

25. Dans sa demande, Cameco a également demandé que la propriété EXC 2 soit exemptée de permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire (libération inconditionnelle). Le personnel de la CCSN a fait valoir que son examen des relevés gamma sur la propriété EXC 2¹² a montré que les niveaux gamma moyens sur une superficie d'un hectare variaient de moins de 0,1 µSv/h à 0,3 µSv/h au-dessus du niveau de fond, ce qui répond aux critères de relevés gamma dans les lignes directrices de la Saskatchewan, intitulées *Guidelines for Northern Mine Decommissioning and Reclamation*¹³ (EPB 381), et que la propriété EXC 2 ne pose aucun risque pour l'environnement ou le public. Le personnel de la CCSN a ajouté que la propriété EXC 2 respectait les niveaux réglementaires de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR, qu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR et que, par conséquent, elle n'était pas tenue d'être assujettie au contrôle institutionnel prévu par le PCI.
26. D'après les renseignements fournis dans le cadre de l'audience, la Commission conclut que la modification de permis demandée n'est pas un projet désigné aux termes de la LCEE 2012, et qu'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE 2012 n'est pas requise avant son approbation. La Commission estime aussi qu'une évaluation d'impact aux termes de la nouvelle LEI n'est pas requise pour cette demande. De plus, la Commission estime que Cameco a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement pendant le reste de la période d'autorisation actuelle.
27. La Commission conclut également que l'examen de la protection de l'environnement réalisé par le personnel de la CCSN était approprié pour la demande de Cameco visant à soustraire 20 propriétés de Beaverlodge à l'obligation de détenir un permis de la CCSN, et que la LSRN continue de fournir un cadre de réglementation rigoureux pour assurer la protection de l'environnement pour les autres propriétés de Beaverlodge.
28. Enfin, la Commission conclut qu'il est raisonnable et approprié d'accorder à la province de la Saskatchewan une exemption de permis en vertu de la LSRN pour les 19 propriétés de Beaverlodge qui doivent être transférées au PCI. La Commission estime que le PCI est doté d'un cadre approprié faisant en sorte que ces 19 propriétés de Beaverlodge ne poseront pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes.

¹² Des renseignements additionnels sur les relevés gamma sur le site de Beaverlodge figurent à la section 4.1.1 du présent *Compte rendu de décision*.

¹³ Gouvernement de la Saskatchewan, ministère de l'Environnement, *Northern Mine Decommissioning and Reclamation Guidelines*, EPB 381, novembre 2008.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

29. Pour rendre sa décision concernant la modification de permis demandée, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de mémoires afin de savoir si les 20 propriétés de Beaverlodge indiquées satisfont aux indicateurs et aux critères de rendement décrits en détail dans le rapport sur la marche à suivre à Beaverlodge (Beaverlodge Path Forward Report) et acceptés par la Commission afin que les sites soient exemptés de permis en vertu de la LSRN.
30. En ce qui concerne l'exemption pour la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir des permis pour les 19 propriétés indiquées, ou des parties de celles-ci, en vertu de l'article 7 de la LSRN afin de permettre leur transfert au PCI, la Commission a étudié si les conditions d'exemption énoncées à l'article 11 du RGSRN étaient respectées.

4.1 Indicateurs et objectifs de rendement

31. La Commission a examiné les renseignements fournis par Cameco au sujet de son cadre de gestion de Beaverlodge (le cadre) qui a été élaboré en 2009 et qui décrit en détail la portée de la gestion du site de Beaverlodge, le risque résiduel et les critères décisionnels concernant le transfert des propriétés de Beaverlodge au PCI. Cameco a fait remarquer que le cadre a été accepté par les parties intéressées du public, y compris le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NSEQC), ainsi que par les résidents et les dirigeants d'Uranium City (Saskatchewan).
32. Dans sa demande, Cameco a indiqué que 19 des 20 propriétés de Beaverlodge visées par cette demande respectent les indicateurs et les objectifs de rendement décrits dans le Rapport sur la marche à suivre à Beaverlodge, qui a été accepté par la province de la Saskatchewan et par la Commission lors de l'audience sur le renouvellement du permis en 2013¹⁴, et qui est précisé dans le document CMD 14-M60¹⁵, rendant ainsi les propriétés – ou des parties de celles-ci – admissibles au PCI. Cameco a également fait valoir qu'une des 20 propriétés répond également aux objectifs et aux indicateurs de rendement, en plus de satisfaire aux exigences réglementaires de la CCSN en matière de levée de permis inconditionnelle en vertu de la LSRN et qu'elle n'a plus besoin d'être soumise à un contrôle institutionnel.
33. Cameco a mentionné que chaque propriété a été évaluée selon les cinq étapes générales du cadre de gestion de Beaverlodge avant qu'une recommandation de transfert au PCI ne soit formulée. Ces étapes étaient les suivantes : établir une base d'information complète sur les risques résiduels, évaluer les risques résiduels posés par les propriétés,

¹⁴ Compte rendu des délibérations de la CCSN, y compris les motifs de décision – Cameco Corporation, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge*, mai 2013.

¹⁵ CMD 14-M60, *CNSC Staff Update on Cameco Corporation's Decommissioned Beaverlodge Mine and Mill Site*, octobre 2014.

déterminer les options raisonnables de remise en état afin d'atténuer les risques, mettre en œuvre les options de remise en état et, enfin, déterminer si les avantages escomptés ont été obtenus ou si d'autres mesures pourraient raisonnablement être prises pour atténuer les risques résiduels au-delà du rétablissement naturel.

34. Cameco a fait valoir qu'en appliquant le cadre, elle a recueilli de nombreux renseignements sur les conditions environnementales des propriétés de Beaverlodge et sur les activités humaines qui se déroulent sur les propriétés déclassées, ce qui a mené à l'élaboration du Modèle quantitatif du site (MQS) de Beaverlodge et du rapport subséquent, le Rapport sur la marche à suivre à Beaverlodge.
35. Cameco a fourni à la Commission des renseignements sur les objectifs de rendement « stable », « sécuritaire » et « stable/en amélioration » pour les propriétés de Beaverlodge. Cameco a ajouté que, pour déterminer si un site atteint les objectifs de rendement, elle a établi les six indicateurs de rendement suivants, propres au site, pour les propriétés de Beaverlodge :
 - niveaux gamma acceptables
 - trous de forage obturés
 - ouvertures de la mine stabilisées
 - piliers de couronne stables
 - sites libres de tout débris
 - qualité de l'eau dans les limites des prévisions modélisées
36. Le personnel de la CCSN a indiqué que les objectifs de rendement à Beaverlodge, à savoir que le site soit « sûr » et « sécuritaire », s'appliquaient aux cinq premiers indicateurs de rendement et que l'objectif de rendement « stable/en amélioration » s'appliquait au sixième indicateur, soit la « qualité de l'eau dans les limites des prévisions modélisées ».
37. Cameco a signalé que les indicateurs de rendement de Beaverlodge sont demeurés inchangés par rapport à ceux présentés à la Commission lors de l'audience de 2013 sur le renouvellement du permis de Beaverlodge¹⁶ et ont été précisés lors d'une réunion de la Commission en 2014¹⁷. Cameco a ajouté qu'elle avait déterminé que 20 des propriétés de Beaverlodge répondaient aux critères d'acceptation des indicateurs de rendement. Cameco a également signalé que le 8 avril 2016 et le 6 avril 2018, elle avait présenté des rapports de fermeture définitifs à la CCSN et aux autorités provinciales pour 14 et 6 propriétés de Beaverlodge, respectivement. En soumettant les rapports de fermeture, Cameco avait indiqué qu'elle avait demandé que les propriétés soient officiellement libérées de toute autre activité de déclassement par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES), qu'elles soient exemptées de permis de la CCSN et qu'elles soient acceptées dans le PCI par le MERS, qui est l'autorité provinciale responsable du PCI de la Saskatchewan.

¹⁶ *Supra*, note 14.

¹⁷ *Supra*, note 15.

38. Dans son mémoire, Cameco a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur l'emplacement des propriétés pour lesquelles la levée de permis de la CCSN est demandée. Les 20 propriétés sont les suivantes :
- quatre propriétés dans le secteur Hab : HAB 3, HAB 6, EXC 2 et HAB 2A
 - une propriété dans le secteur Dubyna : JO-NES
 - deux propriétés dans le secteur Verna/Bolger : BOLGER 2 et ACE 5
 - une propriété dans le secteur Eagle : EAGLE 1
 - deux propriétés dans le secteur du lac Martin : RA 6 et RA 9
 - dix propriétés dans le secteur du ruisseau Lower Ace : ATO 26, EXC ATO 26, URA MC, EXC ACE 1, ACE 10, ACE 2, EXC ACE 3, URA 3, URA 5, EXC URA 5
39. Cameco a fait valoir que la propriété EXC 2 dans le secteur Hab était la seule propriété qui ne nécessiterait pas d'inspection ou d'entretien aux termes du PCI, et qu'elle pouvait être exemptée de permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire, car elle respecte les niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR et les exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR. Par conséquent, Cameco désire que dans le cadre de la présente demande de modification de permis, cette propriété soit exemptée de permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire.
40. Cameco a indiqué que les 20 propriétés déclassées qu'on propose d'exempter de permis de la CCSN avaient nécessité peu ou pas de travaux de remise en état lorsque les activités à Beaverlodge ont pris fin et que ces 20 propriétés répondent actuellement aux objectifs de rendement établis, soit la « sûreté », la « sécurité » ou la « stabilité/amélioration », et posent un risque minimal pour la sécurité publique ou l'environnement. Cameco a soutenu que les rapports de fermeture définitifs sur les propriétés de Beaverlodge décrivent en détail l'état des indicateurs de rendement pour les 20 propriétés, et que les évaluations ont montré que les activités traditionnelles des Autochtones, dont la chasse, la cueillette d'aliments traditionnels et la collecte de bois de chauffage, pourraient se dérouler sur les propriétés.
41. Cameco a indiqué que le MES accorderait une libération des exigences de déclassement et de restauration¹⁸ à la seule condition que les propriétés soient exemptées de permis de la CCSN pour permettre leur transfert au PCI. Dans son mémoire, Cameco a informé la Commission que le MES avait émis des lettres d'intention le 9 février 2017 et le 5 avril 2019, dans lesquelles le MES était satisfait des réponses adéquates données par Cameco à tous les commentaires des parties intéressées et des autorités concernant sa demande de libération de toute autre activité de déclassement pour les 20 propriétés de Beaverlodge. Cameco a ajouté que le processus d'exemption de permis et de transfert au contrôle institutionnel suivi pour ces 20 propriétés reflète le processus suivi en 2009, lorsque la Commission a accepté la

¹⁸ Conformément au règlement *Reclaimed Industrial Sites Regulations 2017*, ch. R-4.21 des *Lois de la Saskatchewan, 2006*, modifiées par les *Lois de la Saskatchewan, 2014*, ch. E-13.1; et 2018, ch. 32.

levée de permis pour cinq propriétés de Beaverlodge, avec leur acceptation ultérieure par le MERS dans le PCI¹⁹.

42. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir vérifié que les 19 propriétés pour lesquelles on demande une levée de permis de la CCSN et leur transfert au PCI étaient sûres et le demeurerait à perpétuité grâce à la surveillance continue effectuée dans le cadre du PCI. Il a ajouté que 9 des 19 propriétés concernées seraient transférées en totalité au PCI. Pour ce qui est des 10 autres propriétés, seules des parties de celles-ci seraient transférées au PCI, et les autres parties de ces propriétés seraient admissibles à une exemption de permis de la CCSN sans surveillance réglementaire supplémentaire, car elles respectent les niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR et les exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR. Ces 10 propriétés sont les suivantes : HAB 3, HAB 6, JO-NES, EAGLE 1, RA 6, RA 9, ATO 26, EXC ACE 1, ACE 10 et URA 3.

4.1.1 Niveaux gamma acceptables

43. La Commission a examiné les renseignements soumis par Cameco concernant les relevés gamma réalisés sur les propriétés de Beaverlodge, et a noté que les critères d'acceptation pour la levée de permis comprennent un « scénario d'utilisation raisonnable démontrant que les niveaux gamma sur le site sont acceptables ». Cameco a mentionné que selon les lignes directrices de la Saskatchewan pour le déclassement des mines du Nord (*Saskatchewan Guidelines for Northern Mine Decommissioning and Reclamation*), les sites remis en état doivent respecter les seuils de rayonnement gamma résiduel d'au plus 1 µSv/h au-dessus de la plage de variabilité naturelle sur une superficie d'un hectare (seuils de dépistage).
44. Cameco a fait valoir que l'on a procédé en 2014 à un relevé gamma des zones des propriétés de Beaverlodge qui ont été perturbées par les activités minières passées et qui étaient raisonnablement accessibles. Cameco a ajouté que lorsque les propriétés présentaient un niveau gamma résiduel inférieur à une valeur pondérée de 1 µSv/h au-dessus du niveau de fond sur un hectare, elles étaient jugées acceptables pour leur transfert au PCI, du point de vue du rayonnement gamma.
45. En ce qui concerne les propriétés pour lesquelles les relevés gamma ont donné des valeurs supérieures aux seuils de dépistage, Cameco a fourni des renseignements sur l'approche fondée sur le risque qui a été utilisée afin d'évaluer les risques potentiels pour les membres du grand public, y compris la consultation avec les membres des collectivités locales, et sur les activités prévues d'utilisation des terres. Cameco a ajouté que l'évaluation s'appuyait sur des approches prudentes et réalistes, et que les doses cumulatives estimées pour les propriétés de Beaverlodge, selon les deux approches, étaient bien inférieures à la limite de dose pour le public de 1 mSv/an.

¹⁹ Compte rendu des délibérations de la CCSN, y compris les motifs de décision – Cameco Corporation, *Demande visant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour l'établissement minier de Beaverlodge et l'exemption de cinq sites déclassés*, 14 mars 2009.

Cameco a ajouté que les évaluations ont montré que les 20 propriétés visées par la levée de permis satisfont à l'indicateur de rendement « niveaux gamma acceptables », tous les détails des relevés gamma étant inclus dans les rapports définitifs de fermeture des propriétés.

46. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des relevés gamma sur l'ensemble du site de Beaverlodge et du rapport connexe qui ont été réalisés en 2014, ainsi que du rapport d'évaluation des risques de rayonnement gamma sur le site de Beaverlodge que Cameco a présenté à la CCSN en 2015. Le personnel de la CCSN a ajouté que les rapports ont été acceptés par la CCSN après que Cameco ait tenu compte des commentaires du personnel de la CCSN au sujet des rapports. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était convaincu que le critère d'acceptation réglementaire « Scénario d'utilisation raisonnable démontrant que les niveaux de rayonnement gamma sur le site sont acceptables » était respecté pour les 20 propriétés de Beaverlodge pour lesquelles Cameco a demandé une levée de permis de la CCSN.
47. La Commission a demandé des détails supplémentaires sur la méthode utilisée pour effectuer les relevés gamma à Beaverlodge. Le représentant de Cameco a expliqué que le personnel de Cameco et des experts indépendants ont effectué les relevés, qui ont d'abord consisté en un relevé détaillé à pied pour modéliser les propriétés, afin que l'on puisse accéder en toute sécurité aux zones qui ont été perturbées par les activités minières. Le représentant de Cameco a déclaré que cette modélisation a été suivie de relevés gamma, pour lesquels une grille a été établie et des lectures ont été prises en continu par un travailleur qui marchait ou conduisait un véhicule hors route. Les lectures ont donné un débit de dose moyen pondéré par zone de 10 m sur 10 m. Ce débit de dose moyen pondéré a été calculé pour une zone d'un hectare, et a été ensuite comparé aux seuils de dépistage.
48. En ce qui concerne la détermination des zones où les débits de dose varient considérablement, ou encore des endroits précis où les débits de dose étaient plus élevés (on parle alors de « points chauds »), le représentant de Cameco a expliqué que la méthode de relevé utilisée par Cameco lui permettait de trouver les endroits où les lectures sont élevées, mais il a ajouté que les relevés gamma visaient à déterminer si les débits de dose sur les propriétés de Beaverlodge respectaient les seuils de dépistage. Le représentant de Cameco a confirmé que le titulaire de permis a recueilli des données sur les débits de dose propres aux propriétés, mais avait calculé la moyenne de ces valeurs pour produire les rapports.
49. Toujours à ce sujet, le représentant de Cameco a fourni à la Commission des détails sur les évaluations des risques qui ont été effectuées pour des scénarios raisonnables d'utilisation des terres, afin de déterminer si ces zones présentaient le risque qu'une personne dépasse la limite de dose annuelle pour le public de 1 mSv/an. Le représentant de Cameco a confirmé qu'aucune des 20 propriétés de Beaverlodge visée par la demande de levée de permis de la CCSN ne présente un tel risque pour le public. La Commission est satisfaite des résultats des relevés gamma de Beaverlodge et de la méthode utilisée, mais elle estime que des contrôles administratifs supplémentaires

pourraient être nécessaires pour certains endroits précis sur les propriétés, là où les débits de dose sont passablement élevés (points chauds). L'examen détaillé, par la Commission, de l'Étude sur l'utilisation des terres du site de Beaverlodge figure à la section **Error! Reference source not found.** du présent *Compte rendu de décision*.

50. La Commission a examiné les préoccupations exprimées par la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca (PNCA) et le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (Ya'thi Néné) au sujet des effets sur la santé attribuables à l'exposition à d'anciens sites miniers d'uranium, notamment des taux de cancer plus élevés, et a demandé au médecin hygiéniste du nord de la Saskatchewan (MHNS) de lui fournir des renseignements à ce sujet. Le MHNS a indiqué qu'il avait travaillé en partenariat avec la Saskatchewan Cancer Agency, la Northern Inter-Tribal Health Authority et l'Athabasca Health Authority en ce qui concerne l'évaluation des cancers dans le nord de la Saskatchewan. Le MHNS a fourni à la Commission des renseignements sur l'état de santé provenant des évaluations du cancer qui avaient été effectuées à la demande des communautés du nord de la Saskatchewan, en soulignant que le premier rapport avait été publié en 1992 et qu'il tenait compte des données de 1967 à 1982, et que trois autres rapports ont été publiés depuis, les communautés ayant accès à des rapports régulièrement mis à jour par l'intermédiaire des rapports sur l'état de santé publiés sur le Web. Le MHNS a également indiqué qu'une évaluation de grappes de cas de cancer a été effectuée à Black Lake en 1996, et qu'une deuxième évaluation de grappes de cas de cancer a été effectuée à Uranium City en 2002.
51. Le MHNS a expliqué que les évaluations de la santé ont montré que, jusqu'en 2014, le taux de cancer dans le nord de la Saskatchewan chez les femmes et les hommes était statistiquement équivalent et légèrement inférieur aux taux de cancer provinciaux. Toutefois, le MHNS a indiqué à la Commission qu'on prévoyait que les taux de cancer augmenteraient en raison du taux de tabagisme dans le nord de la Saskatchewan. Le MHNS a déclaré que, pour l'ensemble du Canada, le taux de tabagisme se situait à environ 20 %, alors que la récente Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations²⁰, qui comprend les Premières Nations du nord de la Saskatchewan, montrait que le taux de tabagisme dans ces collectivités se situait à environ 79 %, ce qui fait augmenter le taux de cancer. Plus précisément, le MHNS a mentionné que, même si le taux de cancer chez les hommes diminuait à l'échelle provinciale, cette diminution n'a pas encore été observée dans la région d'Athabasca. En ce qui concerne le taux de cancer chez les enfants, le MHNS a déclaré qu'une étude récente, menée sur 25 ans, a révélé que le taux de cancer chez les enfants dans le nord de la Saskatchewan était faible, soit 7 pour 100 000, par rapport à 14 pour 100 000 à l'échelle provinciale et à 16 pour 100 000 à l'échelle nationale.
52. Interrogé au sujet de l'intervention de Ya'thi Néné, qui a indiqué que les cancers chez ses membres avaient augmenté au cours des dernières années, le MHNS a déclaré que la population des communautés des Premières Nations est à la hausse. La population vieillissante est importante, et le nombre d'aînés dans les communautés augmente

²⁰ Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations, <http://www.fnfnes.ca/fr/> (consulté le 20 novembre 2019).

grandement. Le MHNS a ajouté que ces changements démographiques ont entraîné une augmentation du nombre et des taux de cancer dans les communautés des Premières Nations. Le MHNS a également souligné que la surveillance environnementale a constamment démontré l'absence de corrélation entre les taux de cancer et la qualité de l'air, de l'eau et des aliments traditionnels. Le MHNS a souligné que les occurrences de cancers variaient d'un cycle quinquennal à l'autre, et d'une communauté à l'autre, et que, pour cette raison, la tendance sur 10 à 15 ans et au sein de populations plus importantes était la méthode privilégiée pour déterminer tout changement significatif des taux de cancer.

53. Le MHNS a en outre informé la Commission qu'à la suite d'une réunion avec Ya'thi Néné et des discussions subséquentes avec la Saskatchewan Cancer Agency, il a été convenu que l'étude sur le cancer de 2014 serait mise à jour et que cette mise à jour inclurait la Première Nation de Wollaston Lake et la Première Nation de Hatchet Lake, en plus de l'Athabasca Health Authority. Le MHNS a reconnu que les communications continues sur les risques de cancer et les programmes de dépistage sont importantes pour prévenir et réduire le risque de cancer.
54. Interrogé au sujet de l'information fournie par le MHNS, le représentant de Ya'thi Néné a déclaré que Ya'thi Néné appréciait le fait qu'une étude sur le cancer soit menée dans sa région. La Commission a remercié le MHNS pour les renseignements détaillés qu'il a fournis sur les évaluations de la santé et le taux de cancer dans le nord de la Saskatchewan. La Commission prévoit que les autorités compétentes mettront à jour les études sur la santé et les taux de cancer pour les communautés du nord de la Saskatchewan, comme il a été discuté au cours de la présente audience.
55. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la PNCA au sujet de l'empoisonnement par irradiation attribuable aux anciens sites miniers d'uranium et qui a touché certains de ses membres, le MHNS a informé la Commission que même si on pouvait obtenir plus facilement cette information du ministère des Relations et de la sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan et d'organismes connexes, le MHNS n'a pas rencontré de cas d'empoisonnement par irradiation dans le nord de la Saskatchewan depuis le début des travaux dans cette région en 1985. Interrogé par la Commission à ce sujet, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était d'accord avec les renseignements fournis par le MHNS. La Commission remercie le MHNS pour les renseignements détaillés fournis sur cette question et estime que les propriétés de Beaverlodge ne présentent pas de risque d'empoisonnement par irradiation.
56. En examinant l'utilisation des propriétés de Beaverlodge, telle qu'elle a été soumise par la PNCA et en notant que la propriété HAB 3 comprend une partie du lac Pistol et que ce lac contient des niveaux élevés de radium et d'uranium, la Commission s'est enquis du risque posé pour une personne qui établirait un camp dans cette région pendant une longue période. Le représentant de Cameco a déclaré que le relevé gamma et l'étude sur l'utilisation des terres ont montré que, selon les scénarios d'utilisation raisonnable, une personne ne serait pas exposée au-delà de la limite de dose réglementaire du public de 1 mSv/an sur cette propriété. Le représentant de Cameco a

ajouté que pour dépasser la limite de dose du public, une personne devrait passer un temps déraisonnable sur les propriétés de Beaverlodge, et que l'état prévu de ces propriétés est tel qu'elles sont sécuritaires pour un accès occasionnel et les activités traditionnelles, comme la chasse et la pêche. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à ce sujet.

57. D'après les renseignements fournis, la Commission estime que Cameco a démontré que les propriétés de Beaverlodge visées par la présente demande satisfont au critère d'acceptation réglementaire de l'indicateur de rendement « Niveaux de rayonnement gamma acceptables », ce qui justifie la levée de permis de la CCSN en prévision de la libération inconditionnelle de la propriété EXC 2 et du transfert des 19 autres propriétés de Beaverlodge au PCI.
58. Bien que la Commission estime que le transfert des 19 propriétés de Beaverlodge au PCI ne posera pas de risque pour les personnes ou l'environnement, elle estime que des contrôles administratifs devraient être en place pour les propriétés de Beaverlodge sur lesquelles on trouve des débits de dose élevés (points chauds). Reconnaissant que la responsabilité de ces propriétés, une fois transférées au PCI, incombera à la province de la Saskatchewan, la Commission encourage Cameco et la province de la Saskatchewan à collaborer pour déterminer un mécanisme de contrôle administratif approprié afin de déterminer les zones où les débits de dose sont élevés sur les propriétés destinées au PCI.
59. La Commission reconnaît également les préoccupations exprimées par les Premières Nations et la Nation métisse au sujet de la santé des personnes qui vivent à proximité des propriétés de Beaverlodge ou qui les utilisent. Elle encourage la province de la Saskatchewan et Cameco à tirer parti des études en cours pour fournir plus de renseignements à ce sujet aux Premières Nations et à la Nation métisse, et elle s'attend à ce que les études sur la santé et les taux de cancer dans les communautés du nord de la Saskatchewan soient mises à jour, comme il a été mentionné au cours de l'audience.

4.1.2 Obturation des trous de forage

60. La Commission a examiné les renseignements soumis par Cameco et le personnel de la CCSN concernant l'indicateur de rendement pour ce qui est de l'obturation des trous de forage et d'exploration sur les 20 propriétés de Beaverlodge visées par la demande de levée de permis de la CCSN, en notant que les critères d'acceptation réglementaires pour cet indicateur exigent que « tous les trous de forage soient obturés ».
61. Cameco a fait valoir que tous les trous de forage situés sur les propriétés de Beaverlodge visées par la levée de permis proposée ont été obturés, et 14 d'entre eux présentent ou pourraient présenter un risque de remontée à la surface d'eaux souterraines associées à d'anciens travaux miniers souterrains. Cameco a ajouté que sept de ces trous de forage ont été obturés en 2011, qu'ils sont inspectés chaque année, qu'ils ne présentent aucun signe d'écoulement et qu'ils continueront d'être inspectés

dans le cadre du PCI. Cameco a mentionné que les sept autres trous de forage qui ne présentaient aucun signe ou présentaient un risque potentiel d'écoulement d'eaux souterraines ont été obturés par mesure de précaution. Cameco a également signalé qu'un enregistrement permanent des emplacements des trous de forage associés aux propriétés de Beaverlodge serait fourni à la province de la Saskatchewan au moment du transfert des propriétés au PCI.

62. Le personnel de la CCSN a indiqué que ses inspections ont montré que tous les trous de forage relevés sur les propriétés de Beaverlodge et visés par la présente audience ont été obturés pour empêcher l'écoulement des eaux souterraines vers la surface, ce qui satisfait au critère d'acceptation réglementaire pour cet indicateur de rendement.
63. La Commission s'est enquis de la méthode utilisée pour obturer les trous de forage sur les propriétés de Beaverlodge. Le représentant de Cameco a expliqué que l'entreprise visait à obturer les trous de forage jusqu'à une profondeur de 30 mètres sous la surface et à les remblayer ensuite avec du coulis, mais il a fait remarquer que pour certains trous de forage, des problèmes, notamment des blocages, ont empêché Cameco d'effectuer l'obturation sur toute la longueur de 30 mètres. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à ce sujet, mais elle note que Cameco n'a pas été en mesure de fournir des renseignements sur la durée de vie prévue du coulis utilisé pour remblayer les trous de forage. Même si la Commission estime que l'absence de tels renseignements ne constitue pas un obstacle à la levée de permis de la CCSN pour ces propriétés, elle demande à Cameco d'avoir ces renseignements en main lors d'une prochaine séance sur la levée de permis de la CCSN pour les propriétés de Beaverlodge.
64. D'après les renseignements fournis, la Commission estime que Cameco a respecté le critère d'acceptation réglementaire pour l'indicateur de rendement « Trous de forage obturés », ouvrant ainsi la voie à la levée de permis de la CCSN en prévision de la libération inconditionnelle de la propriété EXC 2 et du transfert des 19 autres propriétés de Beaverlodge au PCI.

4.1.3 Ouvertures de mine stables

65. La Commission a examiné l'indicateur de rendement concernant la stabilité des ouvertures de mine sur les propriétés de Beaverlodge. Cameco a fait valoir que depuis 2014, la portée de cet indicateur de rendement a été élargie afin d'inclure toutes les ouvertures de mine – et non seulement les ouvertures verticales – et a été renommé « ouvertures de mine stables », le critère d'acceptation réglementaire étant « Approbation des couvercles par une personne qualifiée ». Cameco a ajouté que seules les propriétés HAB 2A, RA 6, RA 9, JO-NES et URA 3, visées par une demande de levée de permis de la CCSN, sont pourvues d'ouvertures de mine, que ces ouvertures ont été obturées au moyen de méthodes approuvées et qu'elles sont sûres et sécuritaires. Cameco a ajouté que les ouvertures sur les propriétés HAB 2A, URA 3 et

JO-NES ont été obturées au moyen de couvercles en acier inoxydable dont la durée de vie utile certifiée est de 1 200 ans.

66. Cameco a indiqué que la galerie d'accès de la propriété RA 6 a été sécurisée au moyen d'une grille en acier fixée au substratum rocheux, ce qui permet de fermer la mine de façon permanente. En ce qui concerne les galeries d'accès des propriétés RA 9 et JO-NES, Cameco a fait valoir qu'elles étaient recouvertes de stériles.
67. Le personnel de la CCSN a mentionné que cinq des 20 propriétés de Beaverlodge pour lesquelles une levée de permis de la CCSN est demandée avaient des ouvertures de mine et que l'installation de couvercles en acier inoxydable avait débuté en 2016, la plupart des couvercles devant être installés pour la fin de 2019. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'installation de couvercles en acier inoxydable a été ou sera approuvée par des personnes qualifiées, et que cet indicateur de rendement respecte le critère d'acceptation réglementaire pour la levée de permis de la CCSN.
68. D'après les renseignements fournis, la Commission estime que Cameco a respecté ou respectera le critère d'acceptation réglementaire concernant l'indicateur de rendement « Ouvertures de mine stables » pour les cinq propriétés de Beaverlodge comportant des ouvertures de mine, ce qui justifie la levée de permis de la CCSN pour les 20 propriétés de Beaverlodge en prévision de la libération inconditionnelle de la propriété EXC 2 et du transfert des 19 autres propriétés de Beaverlodge au PCI. La Commission note que les couvercles en acier inoxydable sur les ouvertures de mine seront tous installés pour la fin de 2019 et s'attend à ce que Cameco ait terminé leur installation avant le transfert des propriétés de Beaverlodge au PCI.

4.1.4 Piliers de couronne stables

69. La Commission a examiné l'indicateur de rendement relatif à la stabilité des piliers de couronne au site de Beaverlodge. Cameco a fait valoir que, conformément aux critères d'acceptation réglementaires « Piliers de couronnes évalués, remis en état (le cas échéant) et approuvés par une personne qualifiée », la stabilité des piliers de couronne sur l'ensemble du site a été évaluée par un expert indépendant en 2015, et aucun point préoccupant n'a été relevé au sujet des 20 propriétés déclassées de Beaverlodge qui font l'objet de la demande de levée de permis de la CCSN.
70. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en raison de l'affaissement de la surface dans le secteur du ruisseau Lower Ace, une évaluation des piliers de couronne a été effectuée en 2014 dans le secteur du lac Martin, ainsi que dans quatre secteurs où des ouvrages miniers sont près de la surface, y compris les secteurs HAB, Dubyna, Bolger/Verna et ruisseau Lower Ace. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a soumis son rapport d'évaluation des piliers de couronne à la CCSN en 2015 et que le rapport a été accepté par le personnel de la CCSN en 2016. Ce dernier a également indiqué que l'évaluation lui permettait de croire que les piliers de couronne dans ces secteurs de

Beaverlodge étaient stables et que les critères d'acceptation réglementaires pour cet indicateur de rendement étaient respectés.

71. En ce qui concerne l'intervention de la Saskatchewan Environmental Society (SES), la Commission s'est enquis de la terminologie utilisée par Cameco et le personnel de la CCSN pour décrire la stabilité des piliers de couronne. Plus précisément, la Commission a noté que les termes utilisés comprenaient « aucune indication d'affaissement » pour la propriété HAB 3, une « faible probabilité d'affaissement » pour la propriété JO-NES et « aucun affaissement immédiat » pour la propriété RA 6, et elle a demandé des précisions sur la façon dont ces termes se rapportent à la stabilité des piliers de couronne. Le représentant de Cameco a expliqué que ces termes décrivaient de différentes façons le même niveau général de risque, en particulier le fait que les piliers de couronne sur les 20 propriétés visées par la demande de levée de permis de la CCSN présentaient un faible risque de défaillance, comme l'indiquait le rapport d'évaluation des piliers de couronne de 2015.
72. Toujours au sujet de l'évaluation de la stabilité des piliers de couronne, la Commission a demandé comment cette évaluation avait été effectuée. Le représentant de Cameco a expliqué que la méthode d'évaluation des piliers de couronne était fondée sur un processus normalisé et que les 65 propriétés de Beaverlodge avaient été évaluées en 2014. Le représentant de Cameco a ajouté que l'évaluation a consisté en un examen documentaire exhaustif, notamment l'examen des données comme les dossiers et les dessins passés de la mine, et que, sur la base de cet examen, des enquêtes supplémentaires ont été menées sur place pour certaines propriétés. Le représentant de Cameco a expliqué que lors des études sur le terrain, on a utilisé un géoradar pour mesurer la densité des matériaux entre la surface et les ouvrages miniers, et que, d'après les résultats des évaluations radar, des forages ciblés supplémentaires ont été effectués sur plusieurs propriétés, au besoin.
73. Toujours en ce qui concerne l'intervention de la SES, la Commission a demandé au personnel de la CCSN comment il avait vérifié l'exactitude du rapport de Cameco sur la stabilité des piliers de couronne. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en plus des inspections visuelles effectuées par le personnel de la CCSN, un spécialiste en géologie de la CCSN a examiné le rapport d'évaluation de la stabilité des piliers de couronne et a indiqué qu'il était d'accord avec la conclusion selon laquelle les 20 propriétés examinées présentaient un faible risque d'affaissement. Le spécialiste en géologie de la CCSN était également d'accord avec la conclusion selon laquelle les propriétés ne nécessitaient pas d'études de suivi de la stabilité des piliers de couronne autres que les inspections visuelles régulières qui étaient prévues après le transfert des propriétés au PCI. La Commission note que dans le document CMD 19-H6.A du personnel de la CCSN, celui-ci a mentionné que les inspections sur le terrain dans certaines zones du site de Beaverlodge étaient limitées en raison du relief, mais il a jugé peu probable que ces zones contiennent des structures minières. La Commission est satisfaite des renseignements détaillés qui ont été fournis au cours de l'audience sur l'évaluation de la stabilité des piliers de couronne de Beaverlodge.

74. À la lumière de ces renseignements, la Commission estime que Cameco a satisfait aux critères d'acceptation réglementaires pour l'indicateur de rendement « piliers de couronne stables » pour les secteurs de Beaverlodge ayant des ouvrages miniers près de la surface, ce qui appuie la levée de permis de la CCSN pour les 20 propriétés de Beaverlodge en prévision de la libération inconditionnelle de la propriété EXC 2 et du transfert des 19 autres au PCI. La Commission s'attend à ce que la stabilité des piliers de couronne sur les propriétés visées par la demande le transfert au PCI continuera de faire l'objet d'inspections régulières, comme l'indiquent les documents soumis dans le cadre de la présente audience et le plan d'inspection du PCI.

4.1.5 Site exempt de débris

75. La Commission a examiné les renseignements fournis par Cameco sur la façon dont elle s'est assurée que les débris des opérations minières passées ont été enlevés sur les 20 propriétés de Beaverlodge qui font l'objet d'une demande de levée de permis, et que ces propriétés répondent au critère d'acceptation réglementaire « Site exempt d'anciens débris miniers au moment du transfert au PCI ». Cameco a soutenu qu'elle a procédé à une localisation GPS – dont les détails figurent dans les rapports définitifs de fermeture des 20 propriétés de Beaverlodge – lorsqu'elle a procédé aux relevés de débris afin d'assurer une couverture adéquate des propriétés. Cameco a aussi indiqué que tous les débris trouvés pendant les relevés ont été transférés dans les fosses Bolger et Lower Fay, conformément aux approbations réglementaires.
76. Le personnel de la CCSN a indiqué que d'après les rapports de fermeture définitifs de Beaverlodge et la preuve visuelle de l'enlèvement des débris sur les 20 propriétés de Beaverlodge, il s'est dit satisfait des efforts déployés par Cameco à cette fin. Il a ajouté qu'il était convaincu que ces 20 propriétés de Beaverlodge visées par la demande de levée de permis étaient exemptes d'anciens débris miniers, ce qui satisfait au critère d'acceptation réglementaire.
77. En réponse aux préoccupations soulevées par la Nation métisse-Saskatchewan (NM-S) dans son intervention au sujet des anciennes carottes d'exploration stockées sur les propriétés de Beaverlodge, le représentant de Cameco a expliqué que les carottes ont été enlevées et placées dans des fosses à ciel ouvert sur les propriétés de Beaverlodge, conformément aux approbations réglementaires. D'après les renseignements fournis, la Commission estime que Cameco a éliminé de façon appropriée les anciennes carottes d'exploration et que celles-ci ne posent plus de risque pour la santé et la sécurité sur le site de Beaverlodge.
78. La Commission a examiné les préoccupations soulevées par la SES concernant le risque que posent pour la faune les anciens résidus déversés sur la propriété URA 5. Le personnel de la CCSN a indiqué que les anciens résidus déversés étaient désagréables au goût et qu'ils n'étaient pas considérés comme une source de nourriture principale pour la faune de la région. Par conséquent, le personnel de la CCSN a estimé que l'exposition à des niveaux élevés de métaux et de radionucléides par des résidus

déversés était peu probable et a déterminé que le risque pour la faune dû à l'exposition à ces résidus était faible. Le personnel de la CCSN a également indiqué que même si le ruisseau Lower Ace traverse la propriété URA 5, les activités de surveillance ont montré que cette propriété n'avait pas d'effet négatif sur la qualité de l'eau. La Commission note que d'anciens résidus déversés ont été identifiés sur les propriétés EXC ACE 1, URA 5, EXC URA 5 ET ACE 2 et que, d'après les renseignements fournis au cours de l'audience et dans les mémoires, elle estime que le risque pour la faune dû aux anciens résidus déversés est et demeurera faible.

79. Interrogé au sujet des conduites de résidus qui ont été aménagées sur plusieurs propriétés de Beaverlodge, le représentant de Cameco a expliqué que ces conduites servaient à transférer les résidus vers les zones de gestion des résidus. Le représentant de Cameco a également expliqué que les résidus provenant des activités minières de Beaverlodge étaient séparés en une fraction grossière – environ 40 % à 42 % des résidus – et en une fraction fine. Il a ajouté que la fraction grossière était retournée sous terre, tandis que la fraction fine était pompée par des conduites en acier, en bois ou en douves vers des bassins de retenue situés dans des zones de gestion des résidus et que ce transfert entraînait parfois des déversements de résidus sur les propriétés de Beaverlodge. La Commission est satisfaite des renseignements fournis au sujet des conduites de résidus de Beaverlodge.
80. À la lumière de ces renseignements, la Commission estime que Cameco a satisfait au critère d'acceptation réglementaire pour l'indicateur de rendement « Sites exempts de débris », ce qui appuie la levée de permis de la CCSN en prévision de la libération inconditionnelle de la propriété EXC 2 et du transfert des 19 autres propriétés de Beaverlodge au PCI. La Commission s'attend à ce que le risque pour les personnes, les animaux et l'environnement dus aux résidus historiques déversés sur les propriétés de Beaverlodge demeure faible et continue d'être surveillé après le transfert des propriétés au PCI.

4.1.6 Qualité de l'eau dans les limites des prévisions modélisées

81. La Commission a examiné les renseignements fournis par Cameco sur la méthode qu'elle a utilisée pour confirmer que la qualité de l'eau des 20 propriétés visées par la demande de levée de permis satisfait au critère d'acceptation « La qualité de l'eau est stable/s'améliore ». Cameco a indiqué qu'une inspection avait montré que les 20 propriétés concernées ne devraient pas avoir d'influence mesurable sur la qualité de l'eau en aval.
82. Le personnel de la CCSN a indiqué que les rapports annuels comparant la qualité de l'eau du site de Beaverlodge aux prévisions modélisées ont été soumis à la CCSN et que la plupart des stations de surveillance ont montré que la qualité de l'eau se situait à l'intérieur des limites des prévisions modélisées. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les 20 propriétés qui font l'objet d'une demande de levée de permis n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'eau au site de Beaverlodge, parce que certaines

propriétés ne sont pas adjacentes à un plan d'eau ou, dans le cas des propriétés qui sont adjacentes à des plans d'eau, le personnel de la CCSN est convaincu que des travaux adéquats de remise en état ont été effectués pour limiter les rejets dans les eaux de surface. Le personnel de la CCSN a ajouté que, pour les stations de surveillance dont les résultats ne répondent pas aux prévisions, Cameco effectuera un suivi et réévaluera les risques, et les résultats seront présentés à la Commission si Cameco demande que d'autres propriétés soient exemptées de permis de la CCSN.

83. La Commission a examiné les renseignements sur la qualité de l'eau et les impacts potentiels sur les activités traditionnelles menées sur le site de Beaverlodge, qui ont été soumis par la PNCA, Ya'thi Néné et la NM-S, et a posé des questions sur l'évaluation faite par le personnel de la CCSN de la sécurité des propriétés de Beaverlodge pour les utilisations traditionnelles. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il y avait eu des avis de non-consommation de poisson en raison des niveaux élevés de sélénium sur plusieurs propriétés. En ce qui concerne les niveaux élevés d'uranium et de radium dans le plan d'eau de la propriété EAGLE 1, le personnel de la CCSN a indiqué que les analyses de la qualité de l'eau de surface des plans d'eau entre 1995 et 2015 ont indiqué des niveaux d'uranium de 134 µg/L à 856 µg/L, et de radium 226 de 0,29 Bq/L à 0,65 Bq/L, ce qui était nettement supérieur aux *Recommandations pour la qualité de l'environnement*²¹ relatives à la protection de la vie aquatique en eau douce²² et à l'eau potable²³ de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a expliqué que le plan d'eau était une fosse artificielle de faible superficie, qu'il était difficile d'y accéder et qu'il ne constituait pas un habitat pour les espèces aquatiques. Le représentant de Cameco a ajouté que si la propriété EAGLE 1 était transférée au PCI, elle ferait l'objet de contrôles administratifs, et il a ajouté comment ces contrôles, ainsi que les modifications déjà apportées à la fosse, contribueraient à assurer la sécurité des personnes qui utilisent cette propriété.
84. En ce qui a trait au calcul des débits de dose liés à la consommation de l'eau provenant de la fosse artificielle sur la propriété EAGLE 1, le personnel de la CCSN a déclaré qu'une évaluation de l'eau potable effectuée par le personnel de la CCSN a montré qu'il faudrait qu'une personne occupe les lieux pendant six jours à plein temps avec l'eau de la fosse comme seule source d'eau potable pour arriver à une dose de 10 µSv. Le personnel de la CCSN a également expliqué que l'étude sur l'utilisation des terres de Beaverlodge, examinée à la section **Error! Reference source not found.** du présent *Compte rendu de décision*, a montré une utilisation annuelle moyenne des propriétés de Beaverlodge de 50 heures/personne et que le risque pour les humains de consommer l'eau de la fosse EAGLE 1 était faible.

²¹ *Recommandations pour la qualité de l'environnement de la Saskatchewan (Saskatchewan Environmental Quality Guidelines)*, envrbportal.crm.saskatchewan.ca/seqg-search/ (consulté le 2 octobre 2019).

²² Les *Recommandations pour la qualité de l'environnement de la Saskatchewan* relatives à la protection des espèces aquatiques en eau douce sont de 15 µg/L pour l'uranium et de 0,11 Bq/L pour le radium 226.

²³ Les *Recommandations pour la qualité de l'environnement de la Saskatchewan* relatives à l'eau potable sont de 20 µg/L pour l'uranium et de 0,5 Bq/L pour le radium 226.

85. En réponse à une demande de renseignements de la Commission sur ce même sujet, le personnel de la CCSN a précisé que la dose limitative de 10 μSv était une dose interne reçue par le récepteur, qu'elle était fondée sur l'incorporation d'uranium et de radium et qu'elle était calculée à l'aide d'un logiciel de dosimétrie interne, les modèles tenant compte de la période radioactive des radionucléides et de leur distribution aux organes critiques pendant l'exposition.
86. Toujours en ce qui a trait à la consommation d'eau provenant de la fosse qui contient de l'uranium et aux risques que présente l'uranium, la Commission a noté que le personnel de la CCSN avait traité uniquement du risque radiologique et a posé des questions sur le risque toxicologique. Le personnel de la CCSN a répondu que l'évaluation de l'eau potable de la fosse EAGLE 1 a tenu compte, en plus du risque radiologique, du risque toxicologique de l'uranium. Le personnel de la CCSN a ajouté que même si cette information ne figurait pas dans les documents écrits soumis pour la présente audience, ses évaluations du risque toxicologique lié à la consommation de l'eau de la fosse EAGLE 1 ont montré que celle-ci pouvait être consommée en toute sécurité comme seule source d'eau potable pendant 7 à 50 jours.
87. La Commission est satisfaite des renseignements fournis par Cameco et le personnel de la CCSN au sujet des risques radiologiques et toxicologiques que présente l'eau de la fosse EAGLE 1. Toutefois, la Commission recommande que les évaluations futures montrent clairement comment la toxicologie de l'uranium est prise en compte dans de telles évaluations des risques, et note que les *Recommandations pour la qualité de l'environnement de la Saskatchewan* relatives à la protection des espèces aquatiques d'eau douce et à l'eau potable comprennent les limites des concentrations d'uranium exprimées en $\mu\text{g/L}$, qui sont basées sur la toxicité rénale, plutôt qu'en Bq/L , unités qui sont utilisées dans les lignes directrices basées sur la toxicité radiologique.
88. En examinant les interventions de la PNCA, de Ya'thi Néné et de la NM-S, la Commission a demandé s'il y avait des avis de non-consommation de poisson ou d'eau potable dans les plans d'eau naturels sur les 20 propriétés de Beaverlodge visées par la demande de levée de permis de la CCSN. Le représentant de Cameco a répondu que des avis de non-consommation de poisson pour les lacs Beaverlodge et Martin, qui sont en aval des propriétés de Beaverlodge, étaient en vigueur. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'avis de non-consommation de poisson émis par la province de la Saskatchewan pour les lacs Beaverlodge et Martin a été changé en un avis d'autorisation de consommation en 2016, car la consommation des poissons provenant de ces lacs a été reconnue comme étant sans danger tant que l'on respectait les limites prescrites. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'autorisation de consommation est fondée sur les concentrations de sélénium dans le poisson, alors que l'avis concernant l'eau potable est fondé sur les concentrations élevées d'uranium dans ces lacs.
89. Toujours en ce qui concerne les avis relatifs au poisson et à l'eau potable, le représentant de Cameco a déclaré qu'Uranium City s'approvisionne en eau potable dans le lac Fredette, qui se trouve en amont d'Uranium City et qui n'est pas touché par les anciennes activités minières à proximité. Le représentant de Cameco a également

informé la Commission que, dans le cadre du Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (PSREA), les sept communautés des Premières Nations de l'est d'Athabasca ont effectué une surveillance communautaire de l'eau, qui a montré que celle-ci est toujours de bonne qualité et qu'elle respecte les *Recommandations pour la qualité de l'environnement de la Saskatchewan*. La Commission est satisfaite des renseignements fournis par Cameco et le personnel de la CCSN au sujet des avis concernant le poisson et l'eau potable sur les propriétés de Beaverlodge visées par la levée de permis proposée.

90. Interrogé sur la production d'acide par les roches stériles, le représentant de Cameco a expliqué que les minerais sulfurés peuvent mener à la formation de sulfures dans les stériles qui, avec le temps, peuvent produire de l'acide après oxydation par l'eau ou l'air. Le représentant de Cameco a ajouté que les minerais extraits du site de Beaverlodge étaient principalement à base de carbonate, et qu'il y avait très peu de minéraux sulfurés, ce qui réduit le risque de production d'acide par les stériles. Le représentant de Cameco a expliqué que Cameco avait confirmé le potentiel de production d'acide par les stériles à la suite d'un échantillonnage exhaustif des stériles au cours du processus de déclassement et que, en 34 années de surveillance, rien n'avait indiqué un risque de production d'acide par les stériles du site de Beaverlodge. La Commission est satisfaite de l'information fournie à ce sujet.
91. À la lumière des renseignements fournis, la Commission estime qu'en raison de l'emplacement des 20 propriétés qui font l'objet de la demande de levée de permis, ces propriétés n'affectent pas la qualité de l'eau sur le site de Beaverlodge. La Commission estime que Cameco surveille adéquatement la qualité de l'eau au site de Beaverlodge et met en œuvre les mesures de remise en état requises pour s'assurer que la qualité de l'eau continue d'évoluer vers la stabilité et l'amélioration. Par conséquent, la Commission estime que Cameco a satisfait au critère d'acceptation réglementaire pour l'indicateur de rendement « Qualité de l'eau dans les limites des prévisions modélisées », ce qui appuie la levée de permis de la CCSN en prévision de la libération inconditionnelle de la propriété EXC 2 et du transfert des 19 autres propriétés de Beaverlodge au PCI.
92. En ce qui concerne les interventions des Premières Nations et de la Nation métisse, la Commission est d'avis que les renseignements diffusés sur l'état des plans d'eau, y compris les avis concernant l'eau potable et la pêche sur les propriétés de Beaverlodge, pourraient être insuffisants. La Commission s'attend à ce que Cameco établisse un dialogue avec les Premières Nations et la Nation métisse à ce sujet, et elle encourage une plus grande transparence concernant l'état des plans d'eau sur les propriétés de Beaverlodge visées par le transfert au PCI. La Commission s'attend à recevoir des mises à jour sur ces activités de mobilisation au cours de futures séances de la Commission concernant les propriétés de Beaverlodge.

4.2 Étude sur l'utilisation des terres du site de Beaverlodge

93. Cameco a indiqué qu'en décembre 2014, elle avait retenu les services d'un consultant pour réaliser une étude sur l'utilisation des terres du site de Beaverlodge²⁴. Cameco a ajouté que cette étude avait consisté en entrevues avec des résidents d'Uranium City afin d'obtenir des renseignements sur les propriétés de Beaverlodge que les résidents ont fréquentées, sur le temps qu'ils y ont passé, sur les groupes d'âge des personnes qui ont fréquenté ces propriétés et sur les types d'activités qui y ont été pratiqués. Cameco a également indiqué que les renseignements recueillis dans le cadre de cette étude ont été utilisés pour évaluer le risque d'une exposition potentielle aux rayons gamma dans divers scénarios d'utilisation des terres, selon les réponses des personnes interrogées qui fréquentent ces terres.
94. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les résultats de l'étude ont été documentés dans le rapport sur l'utilisation des terres de Beaverlodge qui lui a été présenté en avril 2015. Il a ajouté que les entrevues avec les résidents d'Uranium City portaient sur l'utilisation des terres au cours des cinq années précédant l'étude, et sur les utilisations prévues par les personnes interrogées dans un avenir prévisible. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'étude a démontré que l'utilisation maximale déclarée à des fins récréatives et traditionnelles de l'une ou l'autre des propriétés de Beaverlodge par les résidents d'Uranium City, au cours de la période de cinq ans visée par l'étude, ne dépassait pas 50 heures par année.
95. En réponse à une question, le personnel de la CCSN a expliqué que l'étude sur l'utilisation des terres de Beaverlodge ne portait pas sur l'utilisation traditionnelle historique des propriétés de Beaverlodge, mais visait plutôt à évaluer le risque actuel et futur pour les personnes qui fréquentent et utilisent les propriétés déclassées de Beaverlodge.
96. La Commission a examiné les renseignements soumis par la PNCA concernant l'utilisation du site de Beaverlodge par ses membres. Plus précisément, la Commission a examiné l'affirmation selon laquelle l'étude sur l'utilisation des terres du site de Beaverlodge ne représente pas fidèlement l'utilisation des terres par la PNCA et le temps qu'elle y passe, et s'est enquis de la méthode utilisée pour l'étude. Le représentant de Cameco a expliqué que cette étude visait les résidents d'Uranium City car, vivant à 8 km du site de Beaverlodge, ce sont eux qui devraient passer le plus de temps sur les propriétés de Beaverlodge. Le représentant de Cameco a ajouté que le taux de réponse à l'étude a été de 62 %, et l'expert indépendant qui a réalisé l'étude a déclaré que les résultats représentaient un bon échantillon des utilisateurs des terres dans cette collectivité, y compris les principaux utilisateurs comme les trappeurs et les aînés locaux. Le représentant de Cameco a ajouté que l'étude portait sur l'accès aux propriétés de Beaverlodge par des véhicules routiers, et également par des véhicules hors route comme les véhicules tout-terrain, les motoneiges et les bateaux.

²⁴ 2014 *Uranium City Consultation on Land Use*, étude préparée pour Cameco Corporation et le Saskatchewan Research Council par SENES Consultants et Kingsmere Resources Service, janvier 2015.

97. En ce qui concerne l'évaluation de la dose mentionnée dans l'étude sur l'utilisation des terres et les préoccupations exprimées par Ya'thi Néné à ce sujet, le représentant de Cameco a expliqué que les résultats des relevés gamma à Beaverlodge – qui sont présentés à la section 4.1.1 du présent *Compte rendu de décision* – ont été utilisés pour cette évaluation de la dose. Le représentant de Cameco a ajouté que la dose estimée d'un récepteur, pour les 65 propriétés de Beaverlodge, était bien inférieure à la limite de dose pour le public de 1 mSv par année²⁵. En ce qui concerne les analyses de sensibilité effectuées pour l'enquête, le représentant de Cameco a indiqué que le sondage comportait une analyse de sensibilité qui a montré qu'une personne devrait passer beaucoup de temps dans une zone précise, plutôt que se déplacer sur les propriétés, pour atteindre la limite de dose du public et que cela n'était pas considéré comme un scénario raisonnable d'utilisation des terres.
98. Le représentant de Cameco a présenté des renseignements sur la façon dont les relevés gamma à Beaverlodge comportaient des hypothèses et des scénarios prudents sur l'utilisation des terres, et a souligné que l'évaluation des doses comprenait un scénario de dose cumulative qui supposait qu'une personne se rendait sur les 65 propriétés et y passait un maximum de temps, comme l'indiquait l'étude sur l'utilisation des terres. Le représentant de Cameco a indiqué que ce scénario de dose cumulative montrait que la dose reçue par un récepteur demeurerait inférieure à la limite de dose pour le public.
99. Au cours de l'intervention orale de la PNCA, son représentant s'est dit préoccupé par la conclusion de l'étude sur l'utilisation des terres selon laquelle l'utilisation traditionnelle de l'une ou l'autre des propriétés de Beaverlodge ne dépasserait pas 50 heures par année. Le représentant de la PNCA a ajouté qu'il n'était pas déraisonnable, pour une personne pratiquant les activités traditionnelles comme la chasse et le piégeage, de passer une semaine ou deux dans un même secteur. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la façon dont une plus grande utilisation des propriétés de Beaverlodge présenterait un risque pour les utilisateurs des terres. Le personnel de la CCSN a répondu que même pour une utilisation annuelle supérieure à la durée estimée de 50 heures par personne, la dose estimée aux récepteurs demeure très faible, sans risque pour la santé humaine. En ce qui concerne les préoccupations relatives à la dose cumulative reçue par les personnes qui fréquentent depuis l'enfance le site de Beaverlodge et y retournent chaque année au cours de leur vie, le personnel de la CCSN a déclaré que l'évaluation des risques pour la santé humaine a montré que la dose cumulative à vie était également faible et ne présentait aucun risque pour la santé humaine. La Commission est satisfaite des renseignements fournis sur les évaluations des doses qui ont été réalisées pour les utilisateurs des propriétés de Beaverlodge.
100. La Commission s'est enquis de l'utilisation future prévue par la PNCA des propriétés de Beaverlodge qu'on propose de transférer au PCI. Le représentant de la PNCA a répondu que même si le site de Beaverlodge est situé sur le territoire traditionnel de la PNCA, les aînés ne se sentent pas tous à l'aise de retourner dans ces zones et de les utiliser. Le représentant de la PNCA a toutefois ajouté que certains membres de la

²⁵ DORS/2000-203.

PNCA utilisent actuellement les terres et aimeraient continuer à les utiliser pour la jouissance paisible des droits issus de traités, comme ils l'ont toujours fait.

101. Dans son intervention, la NM-S a informé la Commission que l'état de l'environnement autour d'Uranium City était très important pour ses membres et que ces terres, y compris les propriétés de Beaverlodge, s'apparentent à une épicerie pour les membres de la NM-S dans leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette. Compte tenu de ces renseignements, la Commission a demandé comment la NM-S utiliserait les propriétés de Beaverlodge dont on propose le transfert au PCI. Le représentant de la NM-S a répondu que même si ces propriétés sont accidentées et stériles, l'accès routier permet la chasse, la pêche et la coupe de bois, et les membres de la NM-S continueraient de pratiquer ces activités traditionnelles sur ces terres.
102. La Commission a examiné attentivement les interventions de la PNCA, de Ya'thi Néné et de la NM-S au sujet de l'étude sur l'utilisation des terres et de l'utilisation future des terres de Beaverlodge, et elle a estimé que cette étude de Cameco ne représente peut-être pas entièrement toutes les communautés qui utilisent les propriétés. La Commission a ajouté que, d'après les interventions, il était clair que les résidents d'Uranium City ne sont pas les seuls à utiliser le site de Beaverlodge et que si Cameco avait invité l'ensemble de la collectivité à participer à cette étude, on aurait peut-être obtenu un point de vue plus représentatif de l'utilisation actuelle et future des propriétés. Le représentant de Cameco a répondu que le titulaire de permis était d'avis que l'étude sur l'utilisation des terres était suffisamment prudente pour s'appliquer à tout utilisateur des propriétés déclassées de Beaverlodge. Toutefois, compte tenu des interventions et des demandes de renseignements de la Commission à ce sujet, le représentant de Cameco a déclaré que Cameco était disposée à partager les conclusions de l'étude avec la Nation métisse et les Premières Nations intéressées et à les consulter pour répondre à leurs préoccupations concernant l'étude sur l'utilisation des terres.
103. La Commission reconnaît les efforts déployés par Cameco pour réaliser l'étude sur l'utilisation des terres de Beaverlodge. Toutefois, d'après les renseignements fournis par les intervenants, Cameco et le personnel de la CCSN lors de la présente audience, la Commission reconnaît que les propriétés de Beaverlodge sont utilisées non seulement par les résidents d'Uranium City, mais aussi par les membres de plusieurs Premières Nations et de la Nation métisse. Pour cette raison, elle estime que la portée de l'étude aurait pu être élargie pour inclure et mieux représenter l'éventail des utilisateurs des propriétés de Beaverlodge. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que Cameco et le personnel de la CCSN continuent de dialoguer avec les utilisateurs des propriétés de Beaverlodge pour s'assurer qu'ils comprennent bien l'utilisation que ces derniers font de ces terres et leurs préoccupations connexes, et également pour s'assurer que les Premières Nations et la Nation métisse se sentent à l'aise de continuer à pratiquer leurs activités traditionnelles sur les propriétés de Beaverlodge. La Commission prévoit des mises à jour concernant ces activités de mobilisation lors de futures séances concernant les propriétés de Beaverlodge.

4.3 Transfert au Programme de contrôle institutionnel de la province de la Saskatchewan

104. La Commission a examiné le transfert proposé des 19 propriétés de Beaverlodge, pour lesquelles Cameco demande une levée de permis de la CCSN, au PCI de la Saskatchewan. Cameco a fait valoir que si la Commission exemptait d'un permis de la CCSN les 19 propriétés destinées à être transférées au PCI, le MES accorderait à Cameco une libération des exigences de déclassement et de restauration, semblable au processus suivi lorsque le MERS a accepté cinq propriétés de Beaverlodge au PCI en 2009²⁶.
105. Dans son mémoire, Cameco a fait remarquer que le MERS avait proposé, compte tenu de l'absence d'activités historiques d'extraction et de concentration, que certaines parties des 19 propriétés n'avaient pas à être transférées au PCI et soient admissibles à une libération inconditionnelle. Cameco a fait valoir que les parties des 19 propriétés devant être libérées ne nécessitent pas de permis en vertu de la LSRN ni un contrôle institutionnel, car elles sont en deçà des niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR. Cameco a également signalé que pour certaines propriétés, les limites proposées du PCI s'étendraient au-delà des limites actuelles de la propriété en raison de divers aspects des propriétés qui, selon le MERS, devraient être surveillées dans le cadre du PCI.
106. La Commission a examiné l'aperçu du PCI présenté par le personnel de la CCSN, y compris le fonctionnement et le financement du PCI. Le personnel de la CCSN a fourni des détails sur les deux fonds du PCI, à savoir l'Institutional Control Monitoring and Maintenance Fund (ICMMF) et l'Institutional Control Unforeseen Events Fund (ICUEF). Le personnel de la CCSN a également expliqué que le PCI était entièrement administré par le MERS, y compris les volets de surveillance et d'entretien des propriétés du PCI. Le PCI a donc donné l'assurance que son programme de surveillance permettrait de s'assurer que ces propriétés demeurerait dans un état sûr, sécuritaire et stable, conformément aux exigences de l'article 11 du RGSRN, si la Commission exemptait les propriétés de Beaverlodge de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN et accordait à la province de la Saskatchewan une exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN pour les 19 propriétés destinées à être transférées au PCI.
107. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'en vertu de la LSRN et du RSNAR, les zones non perturbées et remises en état dont l'inventaire de substances nucléaires était inférieur aux niveaux de libération inconditionnelle et qui ne nécessitent pas de contrôle institutionnel n'auraient pas besoin de permis en vertu de la LSRN ou d'une exemption de permis. À ce titre, le personnel de la CCSN a indiqué que ces zones, y compris la propriété EXC 2 et certaines parties des propriétés dont on propose le transfert au PCI (comme il est décrit dans les documents soumis à l'audience), n'ont pas besoin de permis en vertu de la LSRN et pourraient, en raison de la loi, être libérées inconditionnellement. À l'inverse, le personnel de la CCSN a signalé que dans

²⁶ *Supra*, note 19.

le cas des propriétés où les quantités de substances nucléaires sont supérieures aux quantités d'exemption ou aux niveaux de libération, Cameco aurait besoin d'une exemption de permis de la CCSN. De plus, la province de la Saskatchewan devrait obtenir également une exemption de permis de la CCSN pour ces propriétés afin qu'elles soient acceptées dans le PCI.

108. Le personnel de la CCSN a indiqué que le PCI de la Saskatchewan a été établi de manière à assurer le respect des obligations internationales du Canada, y compris celles qui découlent de la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*²⁷ (la « Convention commune »). Le personnel de la CCSN a indiqué que la sécurité nationale et les obligations internationales du Canada en matière de non-prolifération nucléaire continueraient d'être respectées pour les propriétés dont le transfert au PCI est proposé, car le PCI a été établi en tenant compte de ces obligations. Il a ajouté que l'accès à la zone de gestion des résidus était limité par une barrière verrouillée et qu'en raison de l'éloignement des propriétés, du faible inventaire de substances nucléaires et des restrictions touchant l'utilisation des terres imposées aux propriétés par le gouvernement de la Saskatchewan, il n'avait aucune préoccupation quant au maintien de la sécurité nationale pour ce qui est des propriétés dont on propose le transfert au PCI.
109. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur les inspections qui seraient effectuées dans le cadre du PCI pour les 19 propriétés de Beaverlodge dont le transfert est proposé, ainsi que sur les coûts de surveillance et d'entretien associés à ces activités. Le personnel de la CCSN a indiqué que la valeur nette de la contribution de Cameco au fonds ICMMF en 2018 pour les 19 propriétés de Beaverlodge (ou des parties de celles-ci) est de 176 206 \$. Le personnel de la CCSN a également expliqué qu'en ce qui concerne le fonds ICUEF, on a déterminé que l'événement de défaillance maximale correspond à une défaillance prématurée d'un couvercle de puits en acier inoxydable, avec un coût de remplacement estimé à 117 064 \$. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'avant le transfert des propriétés au PCI, le MERS exigera que Cameco examine et mette à jour l'estimation de la contribution au fonds ICMMF pour s'assurer que la valeur actualisée nette de 2019 est utilisée dans l'estimation finale des coûts.
110. Compte tenu des préoccupations exprimées par les intervenants au sujet du financement et de l'entretien des propriétés transférées au PCI, la Commission s'est enquis des évaluations réalisées par le MES et le MERS pour confirmer que les 19 propriétés de Beaverlodge que l'on propose de transférer au PCI répondent aux critères d'acceptation réglementaires. Le représentant du MES a informé la Commission que le Ministère avait effectué un examen approfondi des rapports de fermeture soumis par Cameco concernant l'état des 19 propriétés et qu'un agent de protection de l'environnement du MES avait inspecté les propriétés. Le représentant du

²⁷ *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* (1997), document de l'AIEA n° INFCIRC/546, 2153 UNTS 357, entré en vigueur le 18 juin 2001 (la « Convention commune »).

MES a informé la Commission que le Ministère était d'avis que les travaux convenus pour les propriétés avaient été réalisés par Cameco, conformément aux critères d'acceptation réglementaires pour les indicateurs de rendement, et que le MES avait l'intention de libérer les propriétés des exigences de déclassement et de restauration prescrites dans le règlement *Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996*²⁸, si la Commission exemptait les propriétés de Beaverlodge de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN.

111. À la suite d'une demande de renseignements sur le rôle du MERS concernant le PCI, le représentant du MERS a informé la Commission que le Ministère est d'avis que son rôle le plus important à l'égard du PCI est de veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour respecter les exigences du PCI en matière de surveillance à perpétuité des sites qui y sont transférés. Il a également déclaré que si les 19 propriétés étaient exemptées de permis en vertu de la LSRN et acceptées dans le PCI, le MERS serait responsable de la gestion de ces propriétés et se fierait aux recommandations des organismes de réglementation, y compris la CCSN et le MES, en ce qui concerne l'acceptation des propriétés dans le PCI.
112. Prenant en note les préoccupations soulevées par Ya'thi Néné concernant la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des propriétés transférées au PCI, ainsi que les préoccupations au sujet du financement du PCI soulevées dans l'intervention de la SES, la Commission a demandé au MERS de lui fournir des renseignements supplémentaires sur le caractère suffisant des fonds ICUEF et ICMMF. Le représentant du MERS a informé la Commission que les propriétés de Beaverlodge qui seraient transférées au PCI étaient stables et vraisemblablement prévisibles, et que pour ces raisons, le MERS ne s'attendait à aucun événement imprévu. Le représentant du MERS a ajouté que le fonds ICUEF, qui repose sur un événement de défaillance maximale, était appuyé par une assurance financière jusqu'à ce que ces fonds atteignent un montant suffisant pour faire face à tout événement imprévu de défaillance maximale.
113. La Commission s'est enquis des évaluations faites par des tiers des propriétés dont on propose le transfert au PCI. Le représentant du MERS a répondu que le Ministère n'exigeait des évaluations par des tiers que pour les fonds nécessaires à la surveillance et à l'entretien des propriétés dans le cadre du PCI, afin de s'assurer que les fonds qui seraient nécessaires pour les activités de surveillance et d'entretien à perpétuité étaient estimés de façon adéquate. La Commission a remercié le MES et le MERS de leurs réponses détaillées concernant les examens exhaustifs et la planification nécessaires au financement et au fonctionnement du PCI.
114. En outre, en ce qui concerne les préoccupations exprimées par Ya'thi Néné au sujet de la disponibilité publique des données de surveillance et d'inspection des propriétés du PCI, le représentant du MERS a déclaré que les résultats des inspections et de la

²⁸ *Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996*, chapitre E-10.2, Reg 7.

surveillance du PCI étaient disponibles sur le site Web du PCI²⁹. Il a ajouté que des inspections étaient prévues pour la fin de 2019 sur les propriétés faisant actuellement partie du PCI, et que ces résultats seraient alors également rendus publics. La Commission encourage le MERS à rendre l'information sur les fonds du PCI et les résultats des inspections aussi transparents et accessibles que possible pour les Premières Nations, la Nation métisse et le public.

115. Interrogé sur la participation des membres des collectivités locales aux inspections des propriétés dans le cadre du PCI, le représentant du MERS a répondu que les inspections étaient effectuées par un expert-conseil indépendant et que des membres des collectivités locales y participaient. Le représentant du MERS a également expliqué que dans le cas des propriétés actuellement inscrites au PCI, les inspections étaient de courte durée et donc que la collectivité n'y participait pas beaucoup. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à ce sujet et encourage le MERS à envisager, dans la mesure du possible, une plus grande participation de la collectivité à ces inspections.
116. La Commission a examiné les renseignements soumis dans le cadre de la présente audience concernant les plans de Cameco pour le transfert des propriétés restantes de Beaverlodge au PCI ou pour leur exemption de permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire. Cameco a indiqué que son plan consistait à transférer toutes les propriétés restantes de Beaverlodge au PCI ou à les exempter de permis de la CCSN, selon la présence d'activités passées d'extraction et de concentration, et ce, d'ici le 31 mai 2023, et il a ajouté que ce plan allait bon train. Le personnel de la CCSN a indiqué que d'après ses examens, les échéanciers actuels de Cameco pour le transfert au PCI ou la levée de permis de la CCSN pour les autres propriétés autorisées de Beaverlodge (65 propriétés, y compris les 20 propriétés visées par la présente audience) étaient réalistes.
117. En ce qui concerne l'intervention de la SES, la Commission s'est enquis de la façon dont les propriétés inscrites au PCI seraient réglementées si des changements politiques ou sociaux amenaient la province de la Saskatchewan à ne plus accepter la responsabilité de l'entretien et de la surveillance de ces propriétés. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que si la sécurité des propriétés changeait ou s'il y avait un changement dans les politiques de la province de la Saskatchewan, la Commission a le pouvoir, conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, de revoir sa décision à ce sujet et d'exiger que les propriétés soient de nouveau autorisées en vertu de la LSRN. Interrogé sur l'identité d'un éventuel titulaire de permis dans un tel scénario, le personnel de la CCSN a répondu que cela dépendrait de la situation qui mènerait à l'exigence de ramener les propriétés sous le régime d'autorisation de la CCSN, mais il a souligné que la Commission a le pouvoir de délivrer des permis à toute personne, y compris la province de la Saskatchewan ou une autre entité appropriée. La Commission estime qu'il existe des mécanismes appropriés pour s'assurer que les 20 propriétés que l'on propose de transférer au PCI pourraient être

²⁹ Site Web du PCI de la Saskatchewan : <https://www.saskatchewan.ca/business/agriculture-natural-resources-and-industry/mineral-exploration-and-mining/institutional-control-program> (consulté le 20 novembre 2019).

ramenées sous le régime de permis de la CCSN dans le cas peu probable où une situation justifiant une telle mesure se présentait.

118. La Commission a demandé si les propriétés de Beaverlodge qu'on propose de transférer au PCI étaient identifiées par des enseignes et des pancartes indiquant que la province de la Saskatchewan est maintenant responsable de leur entretien. Le représentant de Cameco a expliqué que le but du PCI étant de surveiller et d'entretenir les propriétés qui sont sécuritaires pour les utilisations traditionnelles et l'accès occasionnel, la province de la Saskatchewan préfère qu'il n'y ait aucune signalisation sur les propriétés de Beaverlodge indiquant que celles-ci sont assujetties au PCI.
119. La Commission a noté que certaines des propriétés de Beaverlodge dont on propose le transfert au PCI nécessiteraient des contrôles administratifs et elle a demandé des précisions sur ces contrôles. Le représentant de Cameco a expliqué que même si les propriétés sont sécuritaires pour un accès occasionnel, les activités traditionnelles et les utilisations récréatives, elles ne conviennent pas à des usages résidentiels, commerciaux ou industriels. Par conséquent, le représentant de Cameco a déclaré que des contrôles administratifs, comme les règlements provinciaux ou les règlements et exigences en matière d'aliénation des terres, pourraient être appliqués à ces propriétés. La Commission est satisfaite des renseignements fournis concernant la signalisation et les contrôles administratifs pour les propriétés de Beaverlodge que l'on propose de transférer au PCI.
120. D'après les renseignements présentés à l'audience, la Commission estime que le PCI de la Saskatchewan dispose des mécanismes et du financement appropriés pour assurer la surveillance et l'entretien adéquats des propriétés acceptées à perpétuité dans le PCI. La Commission estime que le PCI fera en sorte que les propriétés acceptées dans ce programme ne posent pas de risque déraisonnable pour l'environnement ni la santé et la sécurité des personnes, et qu'il prévoit des contrôles afin de veiller à la mise en place des mesures requises pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
121. La Commission encourage le MERS à collaborer avec les Premières Nations et la Nation métisse, ainsi qu'avec les parties intéressées, en ce qui concerne l'entretien et la surveillance des propriétés de Beaverlodge qui seront acceptées dans le PCI. La Commission encourage également le MERS à envisager la participation des Premières Nations, de la Nation métisse et des parties intéressées à l'entretien et à la surveillance de ces propriétés, s'il y a lieu.

4.4 Mobilisation des Autochtones et information publique

4.4.1 Programme de financement des participants

122. La Commission a évalué les renseignements présentés par le personnel de la CCSN concernant la mobilisation du public à l'égard du processus d'autorisation, mobilisation

qui a été facilitée par le PFP de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en mars 2019 un financement pouvant atteindre 50 000 \$ a été mis à la disposition des peuples autochtones, des membres du public et d'autres parties intéressées pour participer à l'examen de la demande de Cameco visant la levée de permis de la CCSN pour 20 propriétés du site de Beaverlodge, et fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée dans le cadre d'interventions portant sur des sujets précis.

123. La Commission a examiné les préoccupations exprimées par les intervenants, dont Ya'thi Néné, au sujet du délai de 30 jours prévu pour les interventions qui n'était pas suffisant pour la préparation de leurs mémoires. En réponse à la demande de renseignements de la Commission à ce sujet, le personnel de la CCSN a fourni à la Commission de l'information sur ses activités de mobilisation auprès des Premières Nations et de la Nation métisse dans le cadre de la présente séance, en soulignant qu'il avait tenu des réunions en personne et des journées portes ouvertes dans les collectivités des Premières Nations et de la Nation métisse après la présentation de la demande de modification de permis par Cameco³⁰. Le personnel de la CCSN a indiqué que ces activités de mobilisation et d'autres ont été menées au début du processus d'autorisation pour s'assurer que les Premières Nations et la Nation métisse étaient informées de l'existence du PFP et avaient la possibilité de participer de façon significative aux séances. Tenant compte des préoccupations des intervenants au sujet des délais, la Commission note que le travail en vue d'une intervention peut commencer dès qu'une demande est présentée par un demandeur, bien avant que les CMD ne lui soient soumis, et elle encourage les intervenants à commencer à préparer leurs interventions dès le début du processus d'autorisation. La Commission estime que les délais qu'elle a fixés pour le dépôt des mémoires dans le cadre de la présente audience respectaient les exigences des *Règles de procédure*, mais note qu'elle examinera ses processus concernant le dépôt des interventions au cours des prochains mois.
124. À la lumière des renseignements présentés à l'audience, la Commission estime que les peuples autochtones, les membres du public et les autres parties intéressées ont été dûment informés de la demande de Cameco et qu'ils ont reçu suffisamment d'information sur la façon de participer au processus de modification du permis.

4.4.2 Mobilisation des Autochtones

125. L'obligation de consulter les peuples autochtones découlant de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des peuples autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec eux. La CCSN veille à ce que ses décisions

³⁰ Des renseignements supplémentaires concernant les activités de mobilisation des peuples autochtones, par le personnel de la CCSN, figurent à la section 4.4.2 du présent compte rendu de décision.

en matière d'autorisation aux termes de la LSRN respectent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou des droits issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³¹.

126. La Commission a examiné les renseignements soumis par Cameco concernant ses activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones près du site de Beaverlodge. Cameco reconnaît que la majorité de la population du nord de la Saskatchewan est composée de peuples autochtones. Par des activités de participation du public, elle a mobilisé efficacement les peuples autochtones au sujet du site de Beaverlodge. Elle a également utilisé divers outils de communication, y compris des présentations, des affiches, des fiches d'information et un site Web portant expressément sur le site de Beaverlodge pour communiquer avec les peuples autochtones et les tenir informées des activités concernant Beaverlodge.
127. Cameco a informé la Commission que ses activités de mobilisation ont visé principalement le hameau nordique d'Uranium City, le Bureau des terres et des ressources de Yáthi Néné, la NSEQC et l'Athabasca Joint Engagement and Environment Subcommittee (AJES).
128. La Commission a examiné l'intervention de l'AJES et a demandé des renseignements additionnels sur ce sous-comité. Le représentant de Cameco a répondu que l'AJES est le résultat d'une entente de collaboration confidentielle entre les membres et que six personnes y siègent : un représentant de Cameco, un représentant d'Orano Canada Inc., le directeur général de Ya'thi Néné, deux représentants des Premières Nations d'Athabasca et un représentant d'Uranium City. En ce qui a trait au travail effectué par l'AJES, le représentant de Cameco a expliqué que ce sous-comité se réunit quatre fois par an pour discuter des questions qui préoccupent les collectivités concernées, notamment les activités propres à l'exploitation, les propositions de projet et la surveillance environnementale. La Commission apprécie les renseignements fournis sur l'AJES.
129. Cameco a fait valoir qu'elle a organisé une réunion publique annuelle à Uranium City pour fournir aux Premières Nations, à la Nation métisse et aux résidents locaux des renseignements sur les activités réalisées et prévues sur le site de Beaverlodge, ainsi que des renseignements sur les propriétés dont le transfert est prévu au PCI. Cameco a signalé que les réunions se déroulaient généralement avec la participation de la CCSN et du MES, et que cette réunion annuelle permettrait aux Premières Nations et à la Nation métisse, ainsi qu'au public, de fournir à Cameco des commentaires sur les propriétés de Beaverlodge et leur aptitude à être transférées au PCI.
130. Le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur la Nation métisse et les huit Premières Nations qui pourraient être intéressées par la demande de Cameco d'exempter 20 propriétés de Beaverlodge d'un permis de la CCSN, et a expliqué que ces groupes ont été identifiés parce qu'ils avaient tous déjà exprimé le

³¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, ch. 11.

désir d'être tenus informés des activités autorisées par la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué que des lettres de notification ont été envoyées à la Nation métisse et aux huit Premières Nations identifiées en avril 2019, avec des renseignements sur la demande de permis de Cameco et le PFP, et sur la façon de participer au processus d'audience de la Commission. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a effectué des appels téléphoniques de suivi pour répondre à toute question supplémentaire que les Premières Nations et la Nation métisse pourraient avoir, et que le personnel de la CCSN n'a reçu aucune question concernant les impacts potentiels, sur les droits autochtones ou issus de traités, de la levée de permis en vertu de la LSRN pour les 20 propriétés de Beaverlodge.

131. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande de permis de Cameco ne proposait pas de nouvelle activité, et donc que cette modification de permis n'aurait pas d'effets négatifs sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. Bien que le personnel de la CCSN soit d'avis que la demande de permis ne comporte aucune obligation officielle de consultation, il a ajouté que les communications continues avec la Nation métisse et les Premières Nations intéressées étaient et demeureront une priorité pour le personnel de la CCSN et qu'elles se poursuivront tout au long de la période d'autorisation actuelle pour s'assurer que la Nation métisse et les Premières Nations intéressées reçoivent toute l'information demandée, ainsi que pour établir, maintenir et améliorer les relations avec elles.
132. Le personnel de la CCSN a également indiqué que, puisque la demande de Cameco ne propose aucune activité nouvelle susceptible d'avoir une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, les exigences du REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*³² – qui fournit de l'orientation aux titulaires de permis ayant des projets qui pourraient entraîner l'obligation de consulter de la Couronne – ne s'appliquent pas à cette demande de permis. Le personnel de la CCSN a toutefois encouragé Cameco à continuer de tenir la Nation métisse et les Premières Nations intéressées au courant de ses activités sur le site de Beaverlodge et du transfert proposé de propriétés au PCI.
133. Dans son examen des interventions de la PNCA, de Ya'thi Néné et de la NM-S au sujet de communications de Cameco avec eux, la Commission a demandé comment Cameco a répondu aux préoccupations soulevées par les Premières Nations et la Nation métisse. Le représentant de Cameco a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur les mécanismes de mobilisation mis en place par Cameco, y compris les communications bilatérales pour répondre en temps opportun et de manière claire aux questions et aux préoccupations. Le représentant de Cameco a souligné que les mécanismes de mobilisation comprennent des réunions régulières avec les collectivités, des ateliers, des assemblées publiques et des visites du site. Le représentant de Cameco a également indiqué que Cameco a des personnes-ressources dans toutes les communautés des Premières Nations et que Cameco tenait régulièrement le NSEQC et l'AJES au courant de ses activités sur le site de Beaverlodge.

³² CCSN, document d'application de la réglementation REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, 2016.

134. La Commission a noté que les interventions des Premières Nations et de la Nation métisse reflétaient un malaise général au sujet de la sécurité des propriétés de Beaverlodge. Bien que la Commission ait noté que Cameco avait effectué des visites des propriétés déclassées de Beaverlodge avec les Premières Nations et la Nation métisse, elle a demandé si Cameco avait fait une visite significative des terres de Beaverlodge avec des aînés et d'autres membres des communautés des Premières Nations et de la Nation métisse avant le projet de transfert au PCI. Le représentant de Cameco a expliqué que Cameco effectuait des visites annuelles au cours desquelles elle se rendait dans la collectivité d'Uranium City et a déclaré que les visites du site de Beaverlodge comprenaient un exposé de Cameco sur les propriétés qui font l'objet de la demande de transfert au PCI, lequel exposé est suivi d'une visite de certaines de ces propriétés. Le représentant de Cameco a également déclaré que des invitations pour les visites annuelles ont été envoyées au NSEQC et à l'AJES, et s'adressaient aussi à des représentants des Premières Nations du nord de la Saskatchewan. Le représentant de Cameco a toutefois informé la Commission qu'il n'était pas possible de visiter certaines des propriétés de Beaverlodge en raison de la difficulté d'y accéder.
135. En ce qui concerne les visites des propriétés de Beaverlodge, le représentant de Cameco a expliqué que Cameco en est aux dernières étapes de la préparation de ces propriétés en vue de leur transfert au PCI, de sorte que bon nombre des visites et des réunions tenues par Cameco consistaient à fournir des renseignements sur les transferts proposés. Toutefois, il a déclaré qu'en raison des préoccupations exprimées par les Premières Nations et la Nation métisse au cours de l'audience, et compte tenu de l'importance et des avantages reconnus d'une interaction physique et significative avec les terres, les visites de Cameco pourraient être élargies afin de traiter de préoccupations particulières, tout en tenant compte de la sécurité des participants, car bon nombre des propriétés sont relativement inaccessibles.
136. Reconnaisant l'importance de l'utilisation des terres de Beaverlodge à des fins traditionnelles, comme l'ont exprimé dans leurs interventions la PNCA, Ya'thi Néné et la NM-S, la Commission a demandé au MHNS de lui faire part de ses commentaires sur l'évaluation de l'innocuité des aliments traditionnels recueillis dans la nature et consommés par les collectivités du nord de la Saskatchewan. Le MHNS a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur l'approche utilisée pour évaluer les aliments traditionnels, et a souligné que divers groupes et organisations, dont le PSREA, l'AJES et le Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN, ont participé à la surveillance des aliments traditionnels. Le MHNS a également déclaré que, du point de vue de la santé, le passage à des aliments hautement transformés achetés en magasin le préoccupait beaucoup plus, car la consommation de ces aliments présente un risque accru de cancer, de diabète et de maladie du cœur. Le MHNS a exprimé l'opinion que la santé des peuples autochtones serait davantage à risque si la confiance dans l'innocuité des aliments traditionnels était compromise.
137. Pour ce qui est de l'innocuité des aliments traditionnels, le MHNS a déclaré que la participation d'une organisation gérée par les Premières Nations, comme l'AJES, au

PSREA était très utile pour la prise de décisions concernant les lieux des tests et la communication des résultats aux collectivités des Premières Nations. Le MHNS a exprimé l'opinion que des évaluations régulières et à long terme des aliments traditionnels sont nécessaires pour obtenir des données précieuses et importantes sur l'innocuité de ces aliments, et qu'une communication accrue avec les utilisateurs des terres était nécessaire en ce qui concerne les résultats des évaluations.

138. La Commission a constaté que les Premières Nations et la Nation métisse qui sont intervenues dans cette audience se sont dites généralement satisfaites de l'engagement et du partage de renseignements de Cameco et du personnel de la CCSN en ce qui a trait au site de Beaverlodge. La Commission a ajouté qu'il semblait y avoir un écart entre d'une part, la participation des Premières Nations et de la Nation métisse sur le terrain, et d'autre part, les travaux effectués sur les propriétés de Beaverlodge et le PCI, ainsi que la compréhension de l'état actuel et de la sécurité de ces propriétés. Le représentant de Cameco a reconnu que les activités de mobilisation de Cameco auprès des Premières Nations et de la Nation métisse évoluaient et que Cameco s'efforçait de mieux discuter des préoccupations soulevées au cours de l'audience grâce à ses activités de mobilisation. Le représentant de Cameco a également déclaré que bon nombre de ses activités de mobilisation visaient les résidents d'Uranium City, y compris des activités de mobilisation informelles et que, à la lumière de l'information présentée par Ya'thi Néné, la PNCA et la NM-S, Cameco reconnaît la nécessité d'être plus réceptive dans ses activités de mobilisation avec les Premières Nations et la Nation métisse.

Première nation des Chipewyan d'Athabasca (PNCA)

139. La Commission a pris note des quatre recommandations présentées dans l'exposé oral de la PNCA et a demandé à Cameco de lui faire part de ses commentaires à ce sujet. Le représentant de Cameco a exprimé la volonté du titulaire de permis de s'engager auprès de la PNCA et de discuter davantage de ses préoccupations concernant le site de Beaverlodge par l'intermédiaire de ses mécanismes de mobilisation, y compris des visites du site et des réunions communautaires. En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet de la contamination radioactive du quai forestier de Fort Chipewyan, le représentant de Cameco a déclaré que les dossiers de Cameco n'indiquent pas que de l'uranium a été expédié de Beaverlodge à ce quai. Le représentant de Cameco a déclaré que Cameco aurait besoin de renseignements supplémentaires sur cette question pour déterminer s'il y a une raison de soupçonner une éventuelle contamination à ce quai et si des mesures devraient être prises. La Commission s'attend à ce que Cameco collabore avec la PNCA en ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet de la contamination du quai forestier de Fort Chipewyan et prenne des mesures correctives au besoin.
140. Compte tenu des préoccupations exprimées par la PNCA concernant l'absence de mobilisation avec Cameco au sujet du site de Beaverlodge, le représentant de Cameco indique que Cameco examinerait comment mieux tenir compte des perspectives et des

préoccupations de la PNCA dans les activités futures sur le site de Beaverlodge. Le représentant de Cameco a également déclaré qu'avec ses nombreux mécanismes de mobilisation, Cameco tentait d'intégrer une vaste gamme de visions du monde et de systèmes de connaissances dans ses processus décisionnels.

141. En ce qui concerne la recommandation de la PNCA concernant les programmes communautaires de surveillance environnementale, le représentant de Cameco a déclaré que la participation de la communauté aux programmes de surveillance était assurée par le biais du programme PSREA, ainsi que par une entente de collaboration avec trois Premières Nations de l'est d'Athabasca. Le représentant de Cameco a toutefois reconnu que la PNCA ne participait pas à ces programmes de surveillance, car Cameco avait ciblé les collectivités des Premières Nations qui se trouvaient à proximité du site de Beaverlodge. Le représentant de Cameco a informé la Commission que Cameco serait heureuse de pouvoir communiquer avec la PNCA au sujet des programmes existants de surveillance environnementale communautaires.
142. Au sujet de la question du représentant de la PNCA concernant la personne-ressource à Fort Chip (Alberta), le représentant de Cameco a répondu qu'à l'heure actuelle, Cameco n'a pas de personne-ressource à Fort Chip. La Commission lui a demandé à qui la PNCA pourrait s'adresser si elle avait d'autres questions ou pour lui faire part de ses préoccupations au sujet du site de Beaverlodge. Le représentant de Cameco a déclaré que le spécialiste principal de la responsabilité d'entreprise et des communications de Cameco, qui est chargé de communiquer directement avec les collectivités du Nord, collaborerait avec la PNCA et la CCSN pour s'assurer que l'on réponde à toute question de suivi après l'audience, et pour fournir à la PNCA des renseignements supplémentaires sur les propriétés déclassées de Beaverlodge.
143. À une question de la Commission au sujet des activités de mobilisation du personnel de la CCSN auprès de la PNCA, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il collaborerait avec la PNCA pour s'assurer d'une compréhension mutuelle : d'une part que la PNCA comprenne les recommandations du personnel de la CCSN concernant la levée de permis pour les propriétés de Beaverlodge, et d'autre part que le personnel de la CCSN comprenne mieux l'utilisation du site de Beaverlodge par la PNCA.
144. À la lumière des renseignements fournis dans le cadre de l'audience, la Commission note que Cameco a eu très peu d'activités de mobilisation auprès de la PNCA en ce qui concerne les propriétés de Beaverlodge. Étant donné que le site de Beaverlodge fait partie du territoire traditionnel de la PNCA et que celle-ci y exerce ses activités traditionnelles, la Commission est d'avis que Cameco doit accroître ses activités de mobilisation auprès de la PNCA. Par conséquent, elle s'attend à ce que Cameco collabore avec la PNCA pendant le reste de la période d'autorisation, y compris sous forme des activités de mobilisation qu'elle entend entreprendre, selon ce qui a été dit à la présente audience. Dans le cadre de cette mobilisation, la Commission s'attend à ce que Cameco discute avec la PNCA de la façon dont cette dernière pourrait participer aux activités de surveillance environnementale sur le site de Beaverlodge. La Commission s'attend à ce que Cameco fasse le point sur ses activités de mobilisation

auprès de la PNCA lors de futures séances de la Commission au sujet du site de Beaverlodge.

145. La Commission apprécie les renseignements fournis par la PNCA et sa participation à la présente audience. Même si elle estime que le personnel de la CCSN a mené des activités de mobilisation adéquates auprès de la PNCA, la Commission lui demande d'accroître ces activités, au besoin, pour s'assurer que la CCSN comprend bien les préoccupations de la PNCA concernant le site de Beaverlodge et son utilisation du site. De plus, la Commission s'attend à ce que Cameco et le personnel de la CCSN soient proactifs, plutôt que réactifs, dans toutes les activités futures de mobilisation auprès de la PNCA.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (Ya'thi Néné)

146. La Commission a examiné la recommandation soumise par Ya'thi Néné concernant l'assainissement de plus de 500 anciens bâtiments à Uranium City et a demandé qui était responsable de ces travaux. Le personnel de la CCSN a répondu que la province de la Saskatchewan était responsable de l'entretien d'Uranium City et que cela ne relève pas du mandat de la CCSN ni du permis de Cameco pour le site de Beaverlodge. Le représentant de Canada Eldor a ajouté quelques renseignements sur l'histoire d'Uranium City, soulignant que cette ville avait été créée par la province pour soutenir l'industrie minière et a confirmé que la Saskatchewan était responsable de son entretien.
147. Prenant note des avis d'interdiction de pêcher qui existent dans certaines zones près du site de Beaverlodge, la Commission a demandé des renseignements sur les impacts que ces avis ont eu sur la pratique des activités traditionnelles des membres de Ya'thi Néné dans la région. Le représentant de Ya'thi Néné a répondu que ses membres avaient de la difficulté à concilier le fait que même si le lac Beaverlodge fait l'objet d'un avis concernant l'eau potable, le poisson du lac est jugé propre à la consommation. Le représentant de Ya'thi Néné a également fait part des observations de ses membres concernant la santé du lac Beaverlodge par rapport aux lacs environnants, et a souligné que le lac Beaverlodge semblait être en mauvais état. Le représentant de Ya'thi Néné a expliqué que même si ce lac était autrefois l'un des lacs intérieurs les plus proches qui offraient une bonne pêche aux membres de Ya'thi Néné, ceux-ci ne pêchent plus dans ce lac. La Commission apprécie les renseignements fournis par Ya'thi Néné concernant ses activités traditionnelles sur les propriétés de Beaverlodge.
148. La Commission a tenu compte des préoccupations exprimées par Ya'thi Néné au sujet des risques potentiels pour la santé et la subsistance que présentent les anciennes mines d'uranium. La Commission prend note des travaux réalisés par le PSREA en ce qui concerne les aliments traditionnels dans la région de l'est de l'Athabasca. Elle note également que le personnel de la CCSN a indiqué que les organismes provinciaux de la Saskatchewan et de l'Ontario collaborent avec les titulaires de permis pour réaliser une étude sur la santé des travailleurs canadiens dans le secteur de l'uranium. Dans ses

mémoires et au cours de l'audience, le personnel de la CCSN s'est engagé à poursuivre ses activités de mobilisation auprès de Ya'thi Néné en ce qui concerne cette étude et d'autres en cours sur les problèmes de santé potentiels liés à l'industrie minière. La Commission s'attend à ce que les activités de mobilisation menées par Cameco et le personnel de la CCSN auprès de Ya'thi Néné se poursuivent pendant le reste de la période d'autorisation et au-delà. La Commission remercie Ya'thi Néné de sa participation à l'audience et de son mémoire.

Nation métisse de la Saskatchewan (NM-S)

149. Après avoir examiné l'intervention de la NM-S, la Commission a pris note de la recommandation voulant que Cameco offre aux groupes autochtones des visites du site de Beaverlodge pendant les travaux sur le site. La NM-S a fait valoir que de telles visites pourraient accroître la confiance à l'égard de la sécurité des propriétés de Beaverlodge. La Commission a demandé des commentaires au sujet de cette recommandation. Le représentant de Cameco a déclaré que le site de Beaverlodge est déclassé et qu'il ne constitue plus un projet actif de remise en état, et donc que très peu de travaux y sont effectués. En ce qui concerne cette recommandation, le représentant de Cameco a réaffirmé l'engagement de cette dernière à s'assurer que ses visites annuelles du site avec les résidents locaux – y compris les membres de la NM-S – soient aussi productives que possible pour les participants qui y prennent part.
150. En ce qui concerne les questions soulevées par la NM-S au sujet de l'emploi de membres des peuples autochtones de la localité sur le site de Beaverlodge, le représentant de Cameco a déclaré que Cameco s'efforce d'offrir autant de possibilités d'emploi qu'elle le peut, par exemple pour l'installation des couvercles en acier inoxydable, aux résidents d'Uranium City. Le représentant de Cameco a également déclaré que Cameco avait engagé un entrepreneur local pour assurer la surveillance environnementale, y compris le prélèvement d'échantillons et les inspections du site de Beaverlodge, et que Cameco avait recours à des entreprises de services appartenant à des intérêts locaux à Uranium City.
151. La Commission apprécie les renseignements fournis par la NM-S pour cette audience. À la lumière de ces renseignements, elle s'attend à ce que Cameco collabore avec la NM-S pour ce qui est des visites annuelles du site de Beaverlodge, afin qu'elles soient aussi utiles et productives que possible pour la NM-S.

Évaluation de la mobilisation des Autochtones

152. D'après les renseignements fournis pour la présente audience, la Commission estime que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis étaient adéquates.

153. En tenant compte des renseignements fournis par les Premières Nations et la Nation métisse dans le cadre de l'audience, la Commission estime qu'il serait avantageux pour Cameco et les utilisateurs des terres que Cameco effectue une visite des terres de Beaverlodge avec les Premières Nations et la Nation métisse qui les utilisent, afin que cela profite à tous et pour mieux comprendre comment les terres ont été, sont et seront utilisées, et ce que les Premières Nations et la Nation métisse en pensent. Ainsi, Cameco et les utilisateurs de ces terres pourraient rétablir les liens qui unissent les Premières Nations et la Nation métisse avec ces terres.
154. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que Cameco augmente le nombre de visites du site de Beaverlodge avec les Premières Nations et la Nation métisse pour assurer un contact physique avec les terres de Beaverlodge et donner des occasions de se reconnecter à celles-ci. La Commission s'attend à ce que Cameco invite chacune des Premières Nations intéressées et la Nation métisse à visiter le site de Beaverlodge afin de lui permettre de mieux comprendre l'histoire des terres, la façon dont les Premières Nations et la Nation métisse les utilisent et les liens qu'elles ont avec ces terres. La Commission s'attend également à ce que Cameco fasse rapport sur les leçons qu'elle prévoit tirer de ces activités de mobilisation et ces visites du site lors de futures séances de la Commission concernant les propriétés de Beaverlodge.

4.4.3 *Information publique*

155. La Commission a examiné le programme d'information publique (PIP) de Cameco pour le site de Beaverlodge et la façon dont le PIP répond aux spécifications du document RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*³³. Cameco a soutenu que son PIP permettait de s'assurer que ses activités et ses plans concernant les propriétés déclassées de Beaverlodge sont communiqués efficacement au public.
156. Cameco a soutenu qu'elle a mesuré l'efficacité de ses efforts d'information publique par un sondage annuel sur les perceptions du public à l'égard de l'industrie minière de l'uranium en Saskatchewan. Cameco a signalé que selon le dernier sondage, effectué en novembre 2018, une grande majorité des résidents de la Saskatchewan continuent d'appuyer l'extraction et la concentration de l'uranium, et cet appui actuel suit la tendance à long terme constatée depuis 1990.
157. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco dispose d'un PIP robuste et qu'elle a entrepris de nombreuses activités et efforts pour maintenir et améliorer ses communications avec les personnes intéressées et préoccupées par le site de Beaverlodge. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a élaboré et maintenu de façon adéquate des programmes d'information publique et de mobilisation qui s'adressent aux citoyens du nord de la Saskatchewan.

³³ CCSN, document d'application de la réglementation RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, 2012.

158. À la lumière des renseignements présentés à l'audience, la Commission estime que le PIP de Cameco satisfait aux spécifications du document RD/GD-99.3 et que, grâce à son PIP, Cameco continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées au site de Beaverlodge.
159. La Commission s'attend à ce que Cameco continue de faire participer la collectivité d'Uranium City par diverses activités de communication et de surveillance touchant les propriétés de Beaverlodge pendant le reste de la période d'autorisation. La Commission souhaite recevoir des renseignements sur ces activités de mobilisation lors de futures séances de la Commission concernant les propriétés de Beaverlodge.

4.4.4 Conclusion concernant la mobilisation des Autochtones et l'information publique

160. À la lumière des renseignements présentés, la Commission estime que, dans l'ensemble, le PIP de Cameco satisfait aux exigences réglementaires et permet de tenir les peuples autochtones et le public informés des activités menées sur le site de Beaverlodge.
161. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco concernant la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission estime que la présente modification de permis n'entraînera pas de changement au site de Beaverlodge qui aurait des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. La Commission est également d'avis que les activités de mobilisation réalisées pour l'examen de la demande de modification de permis de Cameco étaient adéquates pour cette demande.
162. Bien que la Commission soit satisfaite de la participation et de la consultation des Autochtones par le personnel de la CCSN au nom de la Commission, celle-ci souhaite obtenir plus de renseignements sur les mécanismes par lesquels le personnel de la CCSN mène ces activités de consultation et de mobilisation des Autochtones. La Commission demande au personnel de la CCSN de faire le suivi de toutes les activités de mobilisation et de consultation des Autochtones menées par le personnel de la CCSN et les titulaires de permis, et de lui présenter des renseignements à ce sujet dans les rapports de surveillance réglementaire (RSR) applicables ou par d'autres moyens, le cas échéant.
163. La Commission tient à souligner la participation significative de la PNCA, de Ya'thi Néné et de la NM-S à la présente séance et les encourage à participer aux futures séances.

4.5 Garantie financière

164. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour la gestion continue, sûre et sécuritaire du site déclassé de Beaverlodge, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable par la Commission pendant toute la période d'autorisation.
165. Cameco a soutenu que le passif financier associé à la gestion du site de Beaverlodge était détenu par le gouvernement du Canada et géré par Canada Eldor, une filiale en propriété exclusive de la Corporation de développement des investissements du Canada qui relèvent tous deux du ministre fédéral des Finances. Cameco a ajouté que le ministère des Finances, dans une lettre envoyée à la CCSN en 2007, a confirmé que toutes les obligations et responsabilités non acquittées de Canada Eldor étaient les obligations et responsabilités de la Couronne du chef du Canada.
166. Cameco a signalé qu'en ce qui concerne le PCI, la *Reclaimed Industrial Sites Act* de la Saskatchewan et ses règlements exigent la constitution d'un fonds suffisant pour payer la surveillance et l'entretien à long terme du site (le fonds ICMMF). Cameco a ajouté que le PCI exigeait une contribution supplémentaire de 10 à 20 % du fonds de surveillance et d'entretien au fonds ICUEF du PCI, lequel est destiné à couvrir tout événement futur imprévu touchant une propriété du PCI.
167. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les deux fonds (ICMMF et ICUEF) seraient fournis à la province de la Saskatchewan par Canada Eldor et remplaceraient la garantie financière si les 19 propriétés, ou des parties de celles-ci, étaient soustraites à la surveillance réglementaire de la CCSN par la Commission. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que l'exigence de garantie financière appuyée par le titulaire de permis – en l'occurrence, par Canada Eldor – pour le fonds ICUEF demeurerait en place jusqu'à ce que le MERS soit convaincu que ce fonds est suffisant pour gérer les coûts totaux des risques imprévus (en fonction du coût d'une défaillance maximale sur un site) et pour réduire au minimum les risques financiers du PCI.
168. En ce qui concerne la garantie financière pour les autres propriétés de Beaverlodge autorisées, le personnel de la CCSN a soutenu que la demande de levée de permis pour les 20 propriétés n'aurait pas d'incidence sur l'accord de garantie financière existant pour les propriétés de Beaverlodge qui demeureront autorisées par la CCSN.
169. À la lumière des renseignements examinés dans le cadre de la présente audience, la Commission estime que la garantie financière pour la surveillance et l'entretien du site de Beaverlodge demeure acceptable. Elle estime également que des mécanismes acceptables sont en place pour assurer le financement adéquat des fonds ICMMF et ICUEF afin de permettre le transfert des 19 propriétés de Beaverlodge au PCI, conformément aux règlements de la Saskatchewan.

4.6 Recouvrement des coûts

170. La Commission a examiné le statut de Cameco à l'égard des exigences du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*³⁴ (RDRC) pour le site de Beaverlodge. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, établis par le RDRC et basés sur les activités à autoriser.
171. Cameco a soutenu qu'elle demeure en règle en ce qui concerne le paiement des droits de recouvrement des coûts pour le site de Beaverlodge.
172. D'après les renseignements présentés par Cameco et le personnel de la CCSN, la Commission estime que Cameco continue de satisfaire aux exigences du RDRC.

5.0 CONCLUSION

173. La Commission a examiné la demande de modification de permis présentée par Cameco. D'après son examen des renseignements fournis, la Commission estime que la demande présentée par Cameco répond aux exigences de la LSRN, du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
174. La Commission a également étudié les renseignements et les mémoires présentés par Cameco, le personnel de la CCSN et tous les participants, consignés au dossier de l'audience, ainsi que les interventions orales et écrites faites par les participants à l'audience.
175. La Commission estime que les 20 propriétés de Beaverlodge répondent aux indicateurs et critères de rendement qu'elle a acceptés antérieurement pour que les sites soient soustraits de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN. La Commission estime également que Cameco satisfait au critère énoncé au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Cameco demeure compétente pour exercer l'activité que le permis autorisera et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
176. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de déchets délivré à Cameco Corporation pour son site de Beaverlodge, situé près d'Uranium City dans le nord de la Saskatchewan, afin de retirer 20 propriétés du site de Beaverlodge de la figure de l'annexe A du permis. Le permis modifié, WFOL-W5-2120.1/2023, demeure valide jusqu'au 31 mai 2023.
177. Pour plus de clarté, la Commission retire les 20 propriétés suivantes de l'annexe A du permis d'exploitation de Cameco pour le site de Beaverlodge : HAB 3, HAB 6, EXC 2,

³⁴ DORS/2003-212.

HAB 2A, JO-NES, BOLGER 2, ACE 5, EAGLE 1, RA 6, RA 9, EXC ATO 26, EXC ACE 1, ACE 10, URA 5, EXC URA 5, ATO 26, URA MC, URA 3, ACE 2, EXC ACE 3.

178. La figure 1 de l'annexe A modifiée – qui reflète le retrait des 20 propriétés de Beaverlodge du permis d'exploitation de Cameco – devra remplacer l'annexe A, Figure 1-1, du permis de Cameco, comme le propose le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H6. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN mette à jour le Manuel des conditions de permis de Beaverlodge pour tenir compte du retrait des 20 propriétés de l'annexe A du permis d'exploitation de Cameco pour Beaverlodge.
179. La Commission accepte le format de permis normalisé actualisé de la CCSN pour le permis de Cameco, proposé par le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H6.
180. La Commission estime que la propriété EXC 2 ne pose aucun risque pour l'environnement ou le public, qu'elle respecte les niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR et qu'elle satisfait aux exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR. Par conséquent, la Commission estime que la propriété EXC 2 peut être libérée de tout permis, sans aucune autre surveillance réglementaire.
181. La Commission a également étudié s'il fallait exempter le gouvernement de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis de la CCSN pour les 19 propriétés restantes (ou les parties de ces propriétés indiquées dans les documents soumis pour l'audience³⁵), en vertu de l'article 7 de la LSRN, afin de permettre leur transfert au PCI de la Saskatchewan. À la lumière de son examen de la question, la Commission conclut que le fait d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour ces propriétés ne posera pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes, ne posera pas de risque déraisonnable pour la sécurité nationale et n'entraînera pas le non-respect des mesures de contrôle et des obligations internationales que le Canada a assumées.
182. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour les 19 propriétés de Beaverlodge, ou des parties de celles-ci, destinées à être transférées au PCI de la province de la Saskatchewan.
183. En d'autres termes, la Commission exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour toutes les propriétés énumérées au paragraphe 177, à l'exception de la propriété EXC 2, qui, selon la Commission, peut être exemptée d'un permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire.

³⁵ Les parties des propriétés de Beaverlodge destinées au transfert au PCI sont identifiées dans les CMD 19-H6.1 et 19-H6.

184. La Commission estime également qu'en ce qui concerne les 19 propriétés qui seront transférées au PCI de la Saskatchewan, les parties des propriétés qui ont été identifiées comme n'exigeant pas de contrôle institutionnel satisfont aux niveaux de libération inconditionnelle définis à l'Annexe 2 du RSNAR et que, puisqu'elles respectent les exigences du paragraphe 5(1) du RSNAR, elles peuvent être libérées de l'obligation de détenir un permis de la CCSN sans autre surveillance réglementaire.
185. La Commission estime qu'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE 2012 n'était pas requise dans ce cas et juge que l'examen de la protection de l'environnement effectué par le personnel de la CCSN est acceptable et approfondi. La Commission note que la LSRN fournit un solide cadre de réglementation pour la protection de l'environnement. Comme la demande de Cameco a été présentée à la CCSN avant l'entrée en vigueur de la LEI, la Commission estime que la LEI ne s'applique pas à cette demande de modification de permis. La Commission estime également que Cameco a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement et la santé des personnes pendant toute la période d'autorisation proposée.

Traduction de la décision en anglais signée le

19 décembre 2019

Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés oraux	Numéro du document
Bureau des terres et des ressources de Ya’Thi Néné, représenté par G. Schmidt, L. Mercredi, C. Sayazie, D. Robillard et P. Denechezhe	CMD 19-H6.8 CMD 19-H6.8A
Première Nation des Chipewyan d’Athabasca, représentée par J. Telegdi	CMD 19-H6.9
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par E. Cook et A. Augier	CMD 19-H6.11

Intervenants – Mémoires	Numéro du document
Saskatchewan Mining Association	CMD 19-H6.2
Dean Classen	CMD 19-H6.3
Canada Eldor Inc.	CMD 19-H6.4
Orano Canada Inc.	CMD 19-H6.5
Saskatchewan Environmental Society	CMD 19-H6.6
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee	CMD 19-H6.7
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee	CMD 19-H6.10